

Sévigny c. Ville de Montréal

2023 QCCS 515

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000634-127
N° : 500-06-000662-136
N° : 500-06-000663-134
N° : 500-06-000664-132
N° : 500-06-000665-139
N° : 500-06-000667-135
N° : 500-06-000668-133
N° : 500-06-000694-147

N° : 500-06-000617-122
N° : 500-06-000682-142
N° : 500-06-000683-140
N° : 500-06-000684-148
N° : 500-06-000735-155
N° : 500-06-000767-158
N° : 500-06-000718-144
N° : 500-06-000759-155

DATE : 22 février 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARTIN SHEEHAN, J.C.S.

Dossier n° 500-06-000634-127

MARCEL SÉVIGNY

Demandeur

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

Dossier n° 500-06-000662-136

SANDRINE RICCI

Demanderesse

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

500-06-000634-127 et autres

PAGE : 2

Dossier n° 500-06-000663-134

GUILLAUME PERRIER

Demandeur

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

Dossier n° 500-06-000664-132

MARCOS ANCELOVICI

Demandeur

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

Dossier n° 500-06-000665-139

BERNICE CHABOT-GIGUÈRE

Demanderesse

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

Dossier n° 500-06-000667-135

JENNIFER CARTWRIGHT

Demanderesse

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

500-06-000634-127 et autres

PAGE : 3

Dossier n° 500-06-000668-133

SOPHIE DESBIENS

Demanderesse

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

Dossier n° 500-06-000694-147

PERRY BISSON

Demandeur

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

Dossier n° 500-06-000617-122

ALIX VAILLANCOURT

Demandeur

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

Dossier n° 500-06-000682-142

ISABEL MATTON

Demanderesse

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

500-06-000634-127 et autres

PAGE : 4

Dossier n° 500-06-000683-140

PHILIPPE DÉPELTEAU

Demandeur

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

Dossier n° 500-06-000684-148

NOÉMIE CHAREST-BOURDON

Demanderesse

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

Dossier n° 500-06-000735-155

ÈVE CLAUDEL VALADE

Demanderesse

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

500-06-000634-127 et autres

PAGE : 5

Dossier n° 500-06-000767-158

LÉA BEAUCHEMIN-LAPORTE

Demanderesse

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

Dossier n° 500-06-000718-144

PASCAL LEBRUN

et

ROXANA PANIAGUA

et

ALEXANDRA CROZE

Demandeurs

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

Dossier n° 500-06-000759-155

HADRIEN DAIGNEAULT-ROY

Demandeur

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT

[1] Les parties demandent au Tribunal d'approuver une Transaction qui vise à mettre un terme à seize actions collectives autorisées à la suite de manifestations citoyennes qui ont eu lieu entre 2012 et 2015.

[2] Dans chacun des dossiers, les demandeurs alléguent que les forces policières de la Ville de Montréal (la « **Ville** ») avaient porté atteinte aux droits fondamentaux des manifestants et leur avaient causé des dommages.

[3] La demande est accordée. L'entente est juste, équitable et dans l'intérêt des membres. La proposition de service des avocats des différents groupes afin d'agir comme administrateurs des réclamations est raisonnable et les honoraires des avocats sont justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus.

CONTEXTE

[4] Entre 2011 et 2015, des mouvements de contestations sociales ont entraîné d'importantes manifestations à Montréal. Ces manifestations ont donné lieu à des manœuvres policières d'encerclement, des détentions ou des constats d'infractions.

[5] Certains des participants se sont plaints, alléguant la violation de leurs droits fondamentaux (discrimination basée sur les convictions politiques, arrestation illégale et arbitraire, atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité et à l'intégration de leur personne, atteinte à leur droit à la liberté d'expression, atteinte à leur droit de prendre part une réunion pacifique, abus policier, etc.).

[6] Seize actions collectives ont été intentées contre la Ville réclamant des dommages compensatoires et punitifs pour certains groupes précis (les « **Groupes** » et ceux qui en font partie, les « **Membres** »). Ces actions ont été autorisées souvent sans contestation de la part de la Ville. Pour alléger le texte, un tableau des actions collectives en question est joint en Annexe 1, lequel comprend une description des Groupes.

[7] Une conférence de règlement à l'amiable a eu lieu les 21 et 25 octobre 2019 en présence de l'honorable William Fraiberg, juge retraité de la Cour supérieure. Les parties ont poursuivi leurs pourparlers de règlement et une entente de principe est intervenue, laquelle devait être confirmée par écrit.

[8] Le 16 juin 2021, le soussigné a été désigné en vue de l'approbation de la transaction annoncée par les parties.

[9] Le 15 septembre 2022, un document de Transaction et quittance (la « **Transaction** ») avait été signé par l'ensemble des parties. Celles-ci demandent maintenant que le Tribunal l'approuve.

[10] Les 16 et 18 novembre 2022, le Tribunal a approuvé la publication d'avis aux Membres¹ décrivant la Transaction, les modalités d'exécution, la date d'audition pour l'approbation de la Transaction et la façon de s'y opposer le cas échéant.

ANALYSE

[11] L'action collective est une procédure par laquelle une personne, le représentant, intente un procès au nom de tous les membres d'un groupe qui ont une réclamation similaire. Puisque le représentant du groupe n'est pas spécifiquement mandaté pour agir au nom de ces membres, une autorisation du tribunal est requise avant qu'un recours collectif puisse être déposé².

[12] Une fois le recours autorisé, le tribunal continue de veiller à l'intérêt des membres absents³.

[13] L'absence de mandat précis du représentant et le rôle confié au tribunal de veiller à l'intérêt des membres sous-tendent la nécessité d'une approbation du tribunal :

13.1. à l'égard de toute transaction conclue entre le représentant et les défendeurs; et

13.2. à l'égard des honoraires des avocats du groupe, même en présence d'une convention d'honoraires entre le représentant et les avocats.

[14] Lorsque le tribunal doit approuver une transaction ou les honoraires des avocats du groupe, il doit toujours garder en tête les objectifs sociaux visés par la procédure de l'action collective, soit de faciliter l'accès à la justice, modifier des comportements préjudiciables et économiser les ressources judiciaires⁴.

¹ *Vaillancourt c. Ville de Montréal*, 2022 QCCS 4267; *Séigny c. Ville de Montréal*, 2022 QCCS 4280; *Lebrun c. Ville de Montréal*, 2022 QCCS 4283.

² *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 6.

³ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, par. 61 et 84; Luc CHAMBERLAND, Jean-François ROBERGE, Sébastien ROCHETTE et al., *Le grand collectif: Code de procédure civile: commentaires et annotations*, 5^e éd., volume 2, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020; Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice : impact et évolution*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 44 à 53.

⁴ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 2, par. 6; *Abihisira c. Stubhub inc.*, 2020 QCCS 2593, par. 24.

1. La transaction proposée est-elle juste, équitable et dans l'intérêt fondamental des membres du groupe?

1.1 Droit applicable

[15] L'article 590 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** ») prévoit qu'en matière d'action collective, toute transaction est sujette à l'approbation du tribunal. Cette approbation n'est accordée qu'après l'envoi d'avis aux membres qui les informent de la nature de l'action collective, des dispositions générales de la transaction proposée et des options qui leur sont offertes quant au règlement proposé⁵.

[16] Bien que l'article 590 C.p.c. n'énonce aucun critère précis, il est maintenant bien reconnu que le rôle du tribunal, appelé à approuver une transaction, est de s'assurer qu'elle est juste, équitable et qu'elle s'inscrit dans l'intérêt fondamental des membres du groupe⁶. Ce faisant, il doit soupeser les bénéfices et les inconvénients de l'entente pour les membres⁷. Il doit aussi tenir compte des objectifs initiaux de la procédure introductive d'instance et les comparer avec les avantages concrets de la transaction pour les membres⁸. Finalement, le tribunal doit veiller à ce que « soit maintenue l'intégrité du processus judiciaire »⁹.

[17] La jurisprudence québécoise a également majoritairement adopté certains des critères additionnels élaborés par le juge Sharpe dans *Dabbs v. Sun Life Assurance Co. of Canada*¹⁰ :

17.1. les termes et les conditions de la transaction;

17.2. les probabilités de succès du recours;

17.3. l'importance et la nature de la preuve administrée;

17.4. le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;

17.5. la recommandation des avocats et leur expérience;

⁵ Catherine PICHE, *Le règlement à l'amiable de l'action collective*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 191 et 192.

⁶ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 3, par. 84; *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, 2018 QCCS 5313, par. 55; *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, 2017 QCCS 4020, par. 8 (demande d'approbation d'une seconde entente de règlement et des honoraires des avocats accueillie, 2020 QCCS 3192); *Bouchard c. Abitibi-Consolidated Inc.*, J.E. 2004-1503 (C.S.), par. 16; L. CHAMBERLAND, J.-F. ROBERGE, S. ROCHETTE et al., préc., note 3.

⁷ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 3, par. 84; *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, 2011 QCCS 4981, par. 49.

⁸ *Arrouart c. Anacolor inc.*, 2019 QCCS 4795, par. 20.

⁹ C. PICHE, préc., note 5, p. 164.

¹⁰ *Dabbs v. Sun Life Assurance Co. of Canada*, [1998] O.J. No. 1598 (Q.L.), par. 15.

17.6. la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;

17.7. le nombre et la nature des objections à la transaction; et

17.8. la bonne foi des parties et l'absence de collusion¹¹.

[18] Comme l'ont noté certains juges : « l'analyse constitue un exercice délicat puisqu'une fois une entente conclue, l'habituel débat contradictoire fait place à l'unanimité des parties qui ont signé la transaction et qui ont tout intérêt à la voir approuvée par le tribunal »¹². D'autre part, au stade de l'approbation, le tribunal « n'a généralement qu'une connaissance limitée des circonstances et des enjeux du litige »¹³.

[19] Néanmoins, même s'il doit demeurer vigilant, en l'absence d'une violation de l'ordre public¹⁴, le tribunal doit approuver une transaction si celle-ci satisfait aux critères et répond à l'intérêt fondamental des membres¹⁵.

[20] D'une part, le tribunal doit encourager le règlement des litiges par la voie de la négociation puisqu'une telle solution est généralement dans l'intérêt fondamental des parties. En effet, un dénouement rapide des litiges favorise l'accès à la justice. Il évite des procès longs et coûteux, ce qui contribue à l'économie des ressources judiciaires. Ces avantages respectent l'objectif énoncé dans la disposition préliminaire du C.p.c. selon lequel « [l]e Code vise à permettre, dans l'intérêt public, la prévention et le règlement des différends et des litiges, par des procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes »¹⁶.

[21] D'autre part, la réduction du délai entre le dépôt de la demande et la distribution des indemnités a un impact sur le taux de réclamations et la capacité des membres de prouver leur appartenance au groupe¹⁷. Pour cette raison, un processus de réclamation simple, rapide et efficace, qui minimise les frais d'administration, favorise l'approbation de l'entente¹⁸.

¹¹ *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, préc., note 6, par. 9; *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 20; *M.G. c. Association Selwyn House*, 2008 QCCS 3695.

¹² *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 11, par. 21 (cité avec approbation dans *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, préc., note 6, par. 33).

¹³ *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 11, par. 21.

¹⁴ *M.G. c. Association Selwyn House*, préc., note 11, par. 22.

¹⁵ *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, préc., note 6, par. 11.

¹⁶ L. CHAMBERLAND, J.-F. ROBERGE, S. ROCHETTE et al., préc., note 3.

¹⁷ *Beauchamp c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 2421, par. 57.

¹⁸ *Id.*, par. 33 et 40.

[22] L'entente n'a pas à être parfaite. Il faut se rappeler qu'une entente négociée afin d'éviter les risques et les coûts d'un procès comporte nécessairement des concessions mutuelles. Puisque les discussions de règlement sont protégées par un privilège, les motifs qui ont mené à ces compromis ne sont pas toujours divulgués¹⁹.

[23] Il n'appartient pas au tribunal de modifier, en tout ou en partie, la transaction conclue par les parties, même s'il peut faire des suggestions aux parties pour corriger certaines lacunes afin d'en assurer l'approbation²⁰. La quittance proposée doit faire l'objet d'une attention particulière afin d'éviter qu'elle dégage les défendeurs de toute responsabilité pour des comportements qui ne relèvent pas des revendications formulées dans la plainte ou pour lesquels les demandeurs n'obtiennent aucune compensation²¹.

1.2 Discussion

[24] Les avis aux membres ont été transmis conformément aux jugements d'approbation des avis²². Les avis de règlement ont également été publiés sur le site internet des avocats des différents groupes et au Registre des actions collectives de la Cour supérieure.

[25] Il ne reste qu'à déterminer si la Transaction est raisonnable compte tenu des critères énoncés par les tribunaux.

[26] En appliquant les critères susmentionnés, il faut conclure que la Transaction soumise au Tribunal est juste, raisonnable et dans l'intérêt des Membres.

[27] Le Tribunal l'approuve.

1.2.1 Les termes et les conditions de la Transaction

[28] La Transaction prévoit que la Ville publiera sur son site internet, dans les dix jours de l'approbation de la Transaction, et ce, pendant une période de 90 jours, le texte d'excuse suivant :

¹⁹ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 3, par. 84; *Halfon c. Moose International Inc.*, 2017 QCCS 4300, par. 23; *Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.*, 2013 QCCS 1191, par. 39 et 40.

²⁰ *Bouchard c. Abitibi-Consolidated Inc.*, préc., note 6, par. 17; *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 3; *Frank-Fort Construction inc. c. Porsche Cars North America Inc.*, 2018 QCCS 1727, par. 25; *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks*, 2007 QCCS 266, par. 64 (appel rejeté, 2008 QCCA 1132); Luc CHAMBERLAND et al., *Le grand collectif: Code de procédure civile: commentaires et annotations*, 7^e éd., volume 2, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2022.

²¹ *Leung c. Uber Canada inc.*, 2022 QCCS 1076, par. 57; *Walter c. Ligue de hockey junior majeur du Québec inc.*, 2020 QCCS 3724, par. 41 à 47.

²² *Vaillancourt c. Ville de Montréal*, préc., note 1; *Sévigny c. Ville de Montréal*, préc., note 1; *Lebrun c. Ville de Montréal*, préc., note 1.

Entre 2011 et 2015, divers mouvements de contestations sociales ont entraîné d'importantes manifestations à Montréal.

Dans le cadre du règlement hors cour de 16 actions collectives pour lesquelles la Ville de Montréal est poursuivie dans ce contexte, celle-ci reconnaît que certains gestes posés par les forces policières et l'administration municipale à l'égard des participantes et participants aux manifestations visées par les présentes actions collectives ont porté atteinte à certains de leurs droits fondamentaux, leur causant ainsi des dommages.

C'est pour cette raison que la Ville de Montréal offre publiquement ses excuses à toutes ces personnes.

[29] Lors de l'audience sur la demande d'approbation, plusieurs Membres ont indiqué que cette reconnaissance était très importante à leurs yeux.

[30] La Transaction prévoit aussi que la Ville paiera une somme forfaitaire de 6 000 000 \$ à titre de dommages moraux pour l'ensemble des seize actions collectives impliquées.

[31] Ce montant comprend les frais d'administration, les honoraires des avocats des différents groupes ainsi que les montants devant être accordés au Fonds d'aide aux actions collectives.

[32] Le montant global de 6 000 000 \$ a été réparti en trois en fonction du nombre estimé de Membres pour chacun des dossiers. Sauf pour le Dossier Sévigny, l'estimation est relativement précise puisque les membres éligibles ont reçu un constat d'infraction. La Ville a pu fournir aux avocats de la demande le nombre de constats émis lors de chacun des événements.

[33] Le calcul de la répartition pour chacun des trois regroupements de dossiers a été fait comme suit :

33.1.3 104 841,30 \$ pour les huit actions collectives pilotées par le cabinet Melançon, Marceau, Grenier, Cohen (« **MMGC** »), soit les dossiers (ci-après collectivement les « **Dossiers MMGC** ») :

- *Sévigny c. Ville de Montréal*, 500-06-000634-127 (le « **Dossier Sévigny** ») (100 membres potentiels);
- *Ricci c. Ville de Montréal*, 500-06-000662-136 (le « **Dossier Ricci** ») et *Perrier c. Ville de Montréal*, 500-06-000663-134 (le « **Dossier Perrier** ») (204 membres potentiels);
- *Ancelovici c. Ville de Montréal*, 500-06-000664-132 (le « **Dossier Ancelovici** ») et dossier *Chabot-Giguère c. Ville de Montréal*, 500-06-000665-139 (le « **Dossier Chabot-Giguère** ») (298 membres potentiels);

- *Cartwright c. Ville de Montréal*, 500-06-000667-135 (le « **Dossier Cartwright** ») (288 membres potentiels);
- *Desbiens c. Ville de Montréal*, 500-06-000668-133 (le « **Dossier Desbiens** ») (446 membres potentiels);
- *Bisson c. Ville de Montréal*, 500-06-000694-147 (le « **Dossier Bisson** ») (278 membres potentiels).

33.2.2 473 869,83 \$ pour les six actions collectives pilotées par le cabinet de Me Marc Chétrit et ensuite par le cabinet Arsenault Dufresne Wee Avocats (« **ADW** »), soit les dossiers (ci-après collectivement les « **Dossiers ADW / Chétrit** ») :

- *Vaillancourt c. Ville de Montréal*, 500-06-000617-122 (le « **Dossier Vaillancourt** ») (492 membres potentiels);
- *Matton c. Ville de Montréal*, 500-06-000682-142, (le « **Dossier Matton** ») et *Dépelteau c. Ville de Montréal*, 500-06-000683-140 (le « **Dossier Dépelteau** ») (247 membres potentiels);
- *Charest-Bourdon c. Ville de Montréal*, 500-06-000684-148 (le « **Dossier Charest-Bourdon** ») (183 membres potentiels);
- *Valade c. Ville de Montréal*, 500-06-000735-155 (le « **Dossier Valade** ») (187 membres potentiels);
- *Beauchemin-Laporte c. Ville de Montréal*, 500-06-000767-158 (le « **Dossier Beauchemin-Laporte** ») (177 membres potentiels).

33.3.421 288,87 \$ pour les deux actions collectives pilotées par le cabinet de Me Marc Chétrit, soit les dossiers (ci-après collectivement les « **Dossiers Chétrit** ») :

- *Lebrun c. Ville de Montréal*, 500-06-000718-144 (le « **Dossier Lebrun** ») (137 membres potentiels);
- *Daigneault-Roy c. Ville de Montréal*, 500-06-000759-155 (le « **Dossier Daigneault-Roy** ») (82 membres potentiels).

[34] Même si les avocats de MMGC anticipent maintenant que l'estimation du nombre de réclamants pour le dossier de Sévigny pourrait être insuffisante, tous conviennent qu'il n'est pas opportun ou possible de revoir la répartition par regroupement de dossiers.

[35] Quant à l'allocation du montant par Membre ou par dossier, la Transaction prévoit une façon de procéder différente selon les regroupements de dossiers.

1.2.1.1 Les Dossiers MMGC

[36] Le montant alloué aux Dossiers MMGC (3 104 841,30 \$) sera d'abord utilisé pour payer les honoraires et débours de MMGC, comme approuvés par la Cour.

[37] MMGC remboursera le Fonds d'aide aux actions collectives (le « **Fonds d'aide** ») à même ces honoraires.

[38] MMGC agira à titre d'administrateur des réclamations pour les Dossiers MMGC et pourra déduire une somme de 25 000 \$ plus les taxes applicables pour couvrir l'ensemble de ses honoraires et débours à titre d'administrateur de ces réclamations.

[39] Pour le Dossier Sévigny, il est prévu qu'un réclamant aura six mois pour transmettre à MMGC une déclaration sous serment attestant que la personne a effectivement été détenue par le SPVM conformément à la définition du groupe Sévigny.

[40] Pour les sept autres dossiers, une déclaration simple attestant que le réclamant fait partie du groupe sera transmise dans le même délai. MMGC s'assurera que la personne figure effectivement sur les listes transmises par la Ville.

[41] À la fin de la période de six mois, prévue pour produire les réclamations, MMGC divisera le montant résiduel par le nombre de réclamations (en tenant pour acquis qu'il est possible qu'une même personne soit membre de plus d'un groupe).

[42] MMGC prélèvera le pourcentage applicable sur chacune des réclamations liquidées conformément à l'alinéa 3 du paragraphe 1 du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*²³ et remettra au Fonds d'aide la somme qui leur est due avant de verser les sommes dues à chacun des réclamants.

1.2.1.2 Les Dossiers ADW / Chétrit

[43] À même le montant alloué aux Dossiers ADW / Chétrit (2 473 869,83 \$) un montant sera prélevé pour payer les honoraires et débours de Me Chétrit et du cabinet ADW (la « **Réserve pour honoraires** »). La Réserve pour les honoraires sera conservée en fidéicommiss en attendant qu'une entente intervienne entre ADW et maître Chétrit sur sa répartition ou, si un désaccord subsiste, qu'un jugement final soit rendu sur la question.

²³ *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2.

[44] ADW agira à titre d'administrateur des réclamations pour les Dossiers ADW / Chétrit et pourra se payer, en plus de la Réserve pour honoraires, une somme de 4 000 \$, taxes en sus, pour couvrir honoraires et déboursés d'administration dans ces dossiers. ADW pourra également se rembourser les déboursés de 2 135,70 \$ taxes incluses²⁴ et procéder au remboursement des sommes dues au Fonds d'aide des actions collectives. Le solde (le « **Fonds de règlement net** ») sera distribué afin que chaque membre éligible reçoive une part égale du Fonds de règlement net, peu importe dans quel groupe le membre appartient (étant entendu qu'une même personne peut se qualifier à titre de membre dans plusieurs groupes parmi les Dossiers ADW / Chétrit.

[45] Le montant de l'indemnité payable par réclamation (l'« **Indemnité** ») sera calculé comme suit :

- 45.1. Nombre total de constats remis par le SPVM dans les Dossiers ADW / Chétrit égal à Y;
- 45.2. Fonds de règlement net divisé par Y égal à l'Indemnité.

[46] Pour les Dossiers ADW / Chétrit, un tableau a été confectionné par les avocats des Groupes, lequel a été mis à jour avec les nouvelles adresses des Membres. Les Membres auront jusqu'à 90 jours suivants la date du présent jugement pour confirmer leur adresse auprès de ADW.

[47] Le pourcentage fixé par le règlement sur le reliquat, incluant les déboursés d'administration non utilisés sera versé au Fonds d'aide conformément à la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*. Ce qui reste du reliquat, soustraction faite du pourcentage versé au Fonds d'aide, sera versé à un organisme de charité approuvé par le Tribunal, conformément à l'article 596, alinéa 3 C.p.c.

[48] Ainsi, pour ces dossiers, la Transaction prévoit un processus de distribution automatique des indemnisations.

[49] Le processus de distribution est simple et accessible pour les Membres, lesquels n'ont pas besoin de remplir un formulaire de réclamation. Les Membres peuvent être indemnisés sans attendre l'expiration du délai de réclamation.

1.2.1.3 Les Dossiers Chétrit

[50] La méthode de distribution en ce qui concerne les Dossiers Chétrit est similaire à celle décrite plus haut pour les Dossiers ADW / Chétrit.

²⁴ Pièce P-2.

[51] À même la somme allouée pour les Dossiers Chétrit (421 288,87 \$) un montant sera prélevé pour payer les honoraires des avocats, la somme due au Fonds d'aide aux actions collective (14 776,78 \$), les débours (2 566,93 \$) et les débours de l'administrateur (10 000 \$ taxes incluses).

[52] Pour les Dossiers Chétrit, Grey Casgrain exigera une déclaration attestant que le réclamant fait partie du groupe visé par l'action collective pour laquelle elle produit une réclamation. Grey Casgrain vérifiera que le nom du réclamant apparaît à la liste des constats d'infraction remis par la Ville. Les réclamations devront être faites dans les six mois du présent jugement.

[53] À la fin de la période de réclamation, Grey Casgrain divisera le montant global par le nombre de réclamations (en tenant pour acquis qu'il est possible qu'une même personne soit membre de plus d'un groupe et qu'elle aura par conséquent plus d'une réclamation).

[54] Grey Casgrain prélèvera le pourcentage applicable sur chacune des réclamations liquidées conformément à l'alinéa 3 du paragraphe 1 du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*²⁵ et remettra au Fonds d'aide la somme qui lui est due avant de verser les indemnités payables à chacun des réclamants des Dossiers Chétrit.

1.2.1.4 Conclusion

[55] Certains Membres ont fait valoir que le résultat de l'exercice fera en sorte que certains recevront des indemnités différentes alors que leur préjudice est semblable.

[56] Il n'appartient pas au Tribunal de modifier la Transaction pour la rendre uniforme pour l'ensemble des Membres.

[57] À tout événement, même si les méthodes diffèrent et que les indemnités à recevoir peuvent différer d'un Membre à l'autre selon les Groupes auxquels ils appartiennent et selon les avocats que les représentants ont choisis pour les représenter, les trois méthodes permettent une indemnisation rapide et équitable.

[58] Certains avocats ont privilégié une méthode plus rapide alors que d'autres ont mis l'emphase sur l'équité et une méthode qui évite un reliquat. Néanmoins, peu importe la méthode choisie, celle-ci repose sur des considérations raisonnables.

[59] Puisque les avocats des divers Groupes ont déjà rejoint plusieurs Membres potentiels, un taux d'indemnisation élevé est anticipé.

²⁵ *Id.*

[60] Finalement, la Transaction garantit que la Ville versera un montant substantiel aux Membres. Elle prévoit aussi des excuses publiques. Ainsi, l'objectif de dissuasion des comportements est sans doute mieux atteint que par le biais d'un recouvrement individuel ayant un taux de réclamation incertain.

[61] Ainsi, les termes et les conditions de la Transaction en favorisent l'approbation.

*1.2.2 Les probabilités de succès du recours
L'importance et la nature de la preuve; et
Le coût des dépenses futures et la durée probable du litige*

[62] Ces trois critères seront analysés ensemble.

[63] Puisqu'un règlement survient souvent avant l'audience au mérite, il est parfois difficile, en l'absence d'une preuve complète, de statuer sur les chances de succès.

[64] Cette difficulté est encore plus criante lorsque l'audience devait durer plusieurs jours, comme en l'espèce.

[65] Ici, des interrogatoires hors cour avaient eu lieu dans certains dossiers, mais pas dans d'autres. Les interrogatoires avaient donné lieu à de nombreux engagements dont plusieurs faisaient l'objet d'objections.

[66] Pour les Dossiers MMGC, l'audience sur le fond avait été fixée pour plusieurs mois. Pour les autres, le procès n'aurait pas eu lieu avant quelques années.

[67] L'administration de la preuve aurait été complexe puisque les événements datent déjà de plus de dix ans.

[68] De même, le résultat n'était pas garanti compte tenu de certains précédents²⁶ et du fait que des enjeux de prescription auraient pu être soulevés à l'égard de certains dossiers.

[69] Qui plus est, considérant l'importance des sommes en litige et des questions soulevées, des appels ultérieurs étaient probables, lesquels auraient davantage retardé l'indemnisation des Membres.

[70] L'incertitude quant aux probabilités de succès du recours, l'importance et la nature de la preuve administrée à ce jour ainsi que les dépenses futures et les délais anticipés liés à un procès favorisent aussi l'approbation de la Transaction.

²⁶ *Moreault c. Ville de Québec*, 2022 QCCA 865.

1.2.3 *La recommandation des avocats et d'une tierce personne neutre, le cas échéant*

[71] La Transaction a été conclue à la suite d'une conférence de règlement à l'amiable présidée par un juge expérimenté. Elle s'est finalisée au terme d'un processus rigoureux entre des avocats d'expérience de part et d'autre. Elle est fondée sur des éléments objectifs.

[72] Ces critères favorisent l'approbation.

1.2.4 *Le nombre et la nature des objections à la Transaction*

[73] La vaste majorité des Membres qui ont fait valoir une position se sont prononcés en faveur de la Transaction.

[74] ADW a reçu près de 200 courriels de membres approuvant la méthode de distribution proposée pour les Dossiers ADW / Chétrit²⁷. MMGC et Me Chétrit n'ont pas reçu d'objections.

[75] Lors de l'audience d'approbation, plusieurs Membres ont émis des commentaires positifs en faveur de l'approbation.

1.2.5 *La bonne foi des parties et l'absence de collusion*

[76] La Transaction a été négociée de bonne foi.

[77] Elle comporte des concessions réciproques.

[78] Même si le montant de l'indemnité diffère d'un Membre à l'autre, cette disparité résulte des honoraires et de la méthode de calcul plutôt que de quelque collusion.

2. Le Tribunal devrait-il approuver la nomination des avocats des groupes comme administrateurs des réclamations?

[79] Les avocats des Membres proposent d'agir comme administrateurs de réclamations.

[80] Cette façon de faire ne doit pas être généralisée et doit demeurer exceptionnelle.

[81] En effet, permettre que des avocats des Membres soient placés dans une situation qui les forcerait à évaluer le quantum voire la recevabilité d'une réclamation risque de placer ceux-ci en conflit avec leur devoir de protéger l'intérêt des Membres.

²⁷ Pièce P-3.

[82] Par ailleurs, les tribunaux ont considéré qu'une telle nomination pouvait être est dans l'intérêt des membres lorsque le nombre de membres qui ont droit à une indemnité est restreint, le processus de réclamation est simple et que les risques de conflits sont minimes²⁸.

[83] Lorsque les avocats du groupe agissent comme administrateurs, il faut cependant être très vigilant à l'égard des honoraires d'administration.

[84] En effet, les honoraires accordés aux avocats du groupe comprennent les services juridiques rendus pour la phase de l'indemnisation celle-ci étant souvent la phase la plus importante pour les membres²⁹. Quant aux honoraires d'administration eux-mêmes, ceux-ci doivent se comparer avantageusement avec ceux qui seraient facturés par un administrateur d'expérience. Les membres ne doivent pas être désavantagés du fait que leurs avocats agissent comme administrateurs.

[85] Ici, les risques de conflit sont faibles.

[86] L'administrateur n'a pas à décider de la recevabilité des réclamations puisque, dans la majorité des cas, celle-ci naît de l'émission d'un constat par la Ville. Pour le dossier Sévigny, l'éligibilité est bien encadrée par les termes de la Transaction.

[87] L'administration par les avocats des membres évite que les coordonnées des Membres soient partagées davantage.

[88] De plus, le montant qui sera reçu par les Membres est prédéterminé. Il ne dépend pas de l'évaluation de l'administrateur.

[89] Finalement, le montant demandé par les avocats en rétribution de leurs services est modeste et permet de maximiser l'indemnité versée aux Membres.

- 89.1. MMGC demande une somme de 25 000 \$, taxes en sus, pour couvrir les honoraires et déboursés d'administration des réclamations;
- 89.2. ADW ne demande que 4 000 \$ taxes incluses pour couvrir les déboursés anticipés (chèques, enveloppes, timbres, etc.);
- 89.3. Le cabinet de Grey Casgrain (qui agit comme avocat-conseil à Me Chétrit) demande une somme de 10 000 \$ taxes incluses pour couvrir les honoraires et les déboursés d'administration.

²⁸ *Blouin c. Parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3 («SB2&3»)*, 2019 QCCS 2968, par. 60 à 63; *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, préc., note 6, par. 97 à 100; *Voisins du Campus Glen/Neighbours of the Glen Campus c. Centre universitaire McGill*, 2017 QCCS 5776, par. 40.

²⁹ *Brière c. Rogers Communications*, C.S. Montréal, 500-06-000557-112, 9 novembre 2017, j. Nollet, par. 45 et 48; *Abicidan c. Ikea Canada*, 2021 QCCS 3258, par. 23, 65 et 66; *Option Consommateurs c. Infineon Technologie a.g.*, 2014 QCCS 4949, par. 133.

[90] Ces montants sont raisonnables.

[91] Pour ces motifs, le Tribunal estime que les circonstances particulières du présent dossier justifient de procéder à une exception afin de permettre aux avocats des Membres d'agir comme administrateurs des réclamations.

3. Les honoraires réclamés par les avocats des groupes sont-ils dans l'intérêt des Membres, justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus?

3.1 Droit applicable

[92] L'article 593 C.p.c. impose au tribunal le devoir de veiller à ce que les honoraires des avocats du groupe soient dans l'intérêt des membres du groupe, justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus³⁰.

[93] Ainsi, même si l'existence d'une entente entre le représentant et son avocat demeure pertinente à l'examen de la question et qu'elle « bénéficie d'une présomption de validité »³¹, cette entente ne lie pas le tribunal à qui revient le rôle de déterminer les honoraires des avocats du représentant³². En effet, s'il est vrai que la convention d'honoraires signée par le représentant lie les membres du groupe³³, ceux-ci n'y ont pas consenti et il appartient au tribunal d'exercer son rôle de surveillance et d'agir comme gardien des intérêts des membres absents³⁴.

[94] Ainsi, le tribunal ne doit pas hésiter « à réviser ces honoraires en fonction de leur valeur réelle, à les arbitrer et à les réduire s'ils sont inutiles, exagérés, ou hors de proportion au regard de ce que le groupe retire du recours »³⁵. Le tribunal doit notamment « se préoccuper de préserver l'intégrité et la crédibilité du régime des recours collectifs, tant aux yeux des membres qu'aux yeux d'observateurs du public ». Ce faisant, il doit « éviter des décisions qui tendraient à accréditer le caractère de lucre et de commercialité que certains attribuent, très souvent à tort, aux recours collectifs »³⁶. Les actions collectives ne doivent pas devenir « qu'une source d'enrichissement pour les avocats en demande et une source de financement pour des organisations sans but lucratif »³⁷.

³⁰ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 3, par. 60.

³¹ *Id.*, par. 66.

³² *Id.*, par. 61; article 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.

³³ *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 11, par. 48 (cité avec approbation par la Cour d'appel dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 3, par. 61).

³⁴ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 3, par. 67; *Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.*, préc., note 19, par. 65.

³⁵ *Apple Canada Inc. c. St-Germain*, 2010 QCCA 1376, par. 36.

³⁶ *Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.*, préc., note 19, par. 68.

³⁷ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2017 QCCS 200, par. 110 (confirmé par la Cour d'appel, 2018 QCCA 305).

[95] Dans l'évaluation du caractère juste et proportionnel des honoraires, la jurisprudence³⁸ confirme que le tribunal peut s'inspirer des critères énoncés à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*³⁹ suivants :

- 95.1. l'expérience;
- 95.2. le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- 95.3. la difficulté de l'affaire;
- 95.4. l'importance de l'affaire pour le client;
- 95.5. la responsabilité assumée;
- 95.6. la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- 95.7. le résultat obtenu;
- 95.8. les honoraires prévus par la loi ou les règlements; et
- 95.9. les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

[96] En matière d'action collective, compte tenu du rôle du tribunal d'agir comme gardien de l'intérêt des membres du groupe, l'opinion de ces membres doit aussi être considérée.

3.2 Discussion

3.2.1 *Commentaires généraux applicables à tous les dossiers*

[97] La première des actions collectives (Dossier Sévigny) a été intentée en décembre 2012. Quinze autres recours ont suivi.

[98] Les avocats qui ont, tour à tour, travaillé à faire progresser ces recours ont consacré un nombre important d'heures à cet objectif⁴⁰.

[99] Les dossiers soulevaient des questions importantes et complexes quant à la responsabilité civile des forces de l'ordre. Les droits fondamentaux des Membres étaient en jeu.

³⁸ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 3, par. 65.

³⁹ *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 3.1, art. 101 et 102.

⁴⁰ Pièce R-13.

[100] Comme mentionné plus haut, les dossiers ont été pilotés par des avocats d'expérience.

[101] Le résultat obtenu pour les Membres, lequel inclut un dédommagement financier ainsi que des excuses publiques, est avantageux pour eux.

3.2.2 Dossiers MMGC

[102] Les conventions d'honoraires conclues entre les Demandeurs et le cabinet MMGC prévoit le paiement d'honoraires sur une base de taux horaires⁴¹.

[103] Les taux sont raisonnables. Aucune prime au résultat n'est prévue.

[104] Les honoraires encourus à ce jour pour l'ensemble des Dossiers MMGC sont de 456 624,25 \$.

[105] Ce montant est raisonnable.

[106] Les déboursés encourus au bénéfice des membres du groupe (33 939,06 \$)⁴² doivent aussi être remboursés.

3.2.3 Dossiers ADW / Chétrit et les Dossiers Chétrit

[107] Les cabinets ADW et Chétrit ont convenu de reporter le débat relativement à la répartition des honoraires entre le cabinet ADW et le cabinet de maître Chétrit. Cependant, le Tribunal déterminera dès maintenant le montant global des honoraires auquel les cabinets auront droit pour les Dossiers ADW / Chétrit.

[108] Maître Chétrit et le cabinet ADW demandent que leur soit accordé un montant de 25 % des sommes payées par la Ville pour les Dossiers ADW / Chétrit. Ce pourcentage respecte les ententes entre les demandeurs et maître Chétrit⁴³ ainsi que les ententes subséquentes conclues avec le cabinet ADW.

[109] Le montant prévu à la Transaction pour les dossiers ADW / Chétrit est de 2 472 869,83 \$. 25 % de cette somme représente 618 467,46 \$ sans les taxes et 711 082,96 \$ taxes incluses.

[110] Cette somme est raisonnable compte tenu du travail effectué⁴⁴.

⁴¹ Pièces R-3 à R-10.

⁴² Pièce R-12.

⁴³ Pièces R-9 et R-15.

⁴⁴ Pièce R-4.

[111] Une partie de cette somme (86 589,50 \$) doit être remboursée au Fonds d'aide aux actions collectives, laissant un solde de 624 493,45 \$ qui constituera la Réserve pour honoraires.

[112] ADW demande aussi le remboursement de ses débours au montant de 2 135,70 \$⁴⁵ et qu'il soit autorisé à rembourser les débours assumés par le Fonds d'aide aux actions collectives (20 906,12 \$). Cette demande est également raisonnable.

3.2.4 Dossiers Chétrit

[113] Les conventions d'honoraires relativement aux Dossiers Chétrit prévoyaient des honoraires de 25 % des sommes perçues. Le montant accordé aux Dossiers Chétrit dans la Transaction est de 421 288,87 \$. 25 % de cette somme représente 105 322,21 \$ (121 094,22 \$ taxes incluses).

[114] Cette somme est également raisonnable compte tenu du travail effectué⁴⁶.

[115] L'analyse de l'ensemble des critères pertinents mène à la conclusion que ces honoraires sont justes et raisonnables.

CONCLUSION

[116] La Transaction, le mandat des avocats des Groupes à titre d'administrateur et les honoraires des avocats sont approuvés.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[117]	ACCUEILLE la Demande en approbation de la Transaction dans chacun des seize dossiers;	GRANTS the Application to Approve the Settlement in each of the sixteen files;
[118]	DÉCLARE que la Transaction (pièces R-1 et P-1) est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres des Groupes;	DECLARES that the Transaction (Exhibits R-1 and P-1) is fair, reasonable and in the best interests of the Subclass Members;
[119]	APPROUVE la Transaction signée par les parties (pièces R-1 et P-1);	APPROVES the Transaction signed by the Parties (Exhibits R-1 and P-1);
[120]	ORDONNE que, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par	ORDERS that, except to the extent they are modified by this judgment, the

⁴⁵ Pièce P-2.

⁴⁶ Pièce R-13.

	le présent jugement, les définitions énoncées dans la Transaction (pièces R-1 et P-1) s'appliquent et soient incorporées dans le présent jugement;	definitions set out in the Transaction (Exhibits R-1 et P-1) apply to and are incorporated into this judgment;
[121]	DÉCLARE que la Transaction constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivant du <i>Code civil du Québec</i> et que ce jugement lie toutes les parties et tous les Membres des Groupes qui ne se sont pas exclus en temps opportun;	DECLARES that the Transaction constitutes a transaction within the meaning of articles 2631 and following of the <i>Civil Code of Quebec</i> and that this judgment is binding on all parties and Subclass Members who have not excluded themselves in a timely manner;
[122]	DÉCLARE que le Tribunal demeurera saisi du dossier jusqu'au jugement de clôture et qu'il pourra décider de toute question ou mésentente pouvant être soulevée lors de l'application de la Transaction;	DECLARES that the Court shall remain seized of the file until the Closing Judgment is rendered and that the Court may decide any issue or dispute that may arise in the implementation of the Settlement Agreement;
	POUR LES DOSSIERS / FOR FILES 500-06-000634-127, 500-06-000662-136, 500-06-000663-134, 500-06-000664-132, 500-06-000665-139, 500-06-000667-135, 500-06-000668-133 ET / AND 500-06-000694-147 (les « Dossiers MMGC » / the « MMGC Files »)	
[123]	APPROUVE l'Avis d'approbation de la Transaction ainsi que le Formulaire de réclamation dans une forme substantiellement similaire à ceux annexés au présent jugement comme Annexe 2;	APPROVES the form and content of the Notice of Transaction Approval and the Claim Form in a form substantially similar to those attached to the present judgment as Annex 2;
[124]	ORDONNE la diffusion de l'Avis d'approbation et du Formulaire de réclamation par les canaux de communication suivants : a) Affichage de l'avis sur le site web des avocats des demandeurs; b) Affichage de l'avis sur le Registre des actions collectives; c) Affichage de l'avis sur les	ORDERS the dissemination of the Notice of Approval and Claim Form through the following communication channels: a) Posting of the Notice on the website of class counsel; b) Posting of the Notice on the Registry of Class Actions; c) Posting of the Notice on the

	<p>groupes Facebook suivants :</p> <p>i) Arrestation de masse 15 mars 2013;</p> <p>ii) Contestation P-6 22 mars 2013;</p> <p>iii) Contestation P-6 5 avril 2013;</p> <p>iv) Contestation P-6 1 mai 2013;</p> <p>v) Arrestation de masse 15 mars 2014;</p> <p>d) L'envoi de l'avis par courriel à tous les membres figurant sur la liste détenue par les représentants ou les avocats du groupe;</p>	<p>following Facebook groups :</p> <p>i) Arrestation de masse 15 mars 2013;</p> <p>ii) Contestation P-6 22 mars 2013;</p> <p>iii) Contestation P-6 5 avril 2013;</p> <p>iv) Contestation P-6 1 mai 2013;</p> <p>v) Arrestation de masse 15 mars 2014;</p> <p>d) Distribution of the Notice by email to all members on the list held by class representatives or counsel;</p>
[125]	<p>ORDONNE que tout membre d'un Groupe désirant réclamer le montant lui étant dû devra remplir le Formulaire de réclamation et satisfaire à toutes les conditions prévues dans la Transaction;</p>	<p>ORDERS that any Subclass member wishing to claim the amount owed to them shall complete the Claim Form and satisfy all conditions set out in the Transaction;</p>
[126]	<p>NOMME le cabinet Melançon, Marceau, Grenier, Cohen (« MMGC ») à titre d'administrateur des réclamations individuelles pour exécuter la Transaction et lui ORDONNE d'exécuter ses obligations de la manière prévue à la Transaction;</p>	<p>CONFIRMS the appointment of the firm Melançon, Marceau, Grenier, Cohen ("MMGC") as claims administrator to execute the Transaction and ORDERS it to fulfill its mandate according to the terms set out in the Transaction;</p>
[127]	<p>AUTORISE MMGC, à titre d'administrateur des réclamations, à effectuer le paiement des réclamations approuvées des Membres pour les Dossiers MMGC;</p>	<p>AUTHORIZES MMGC, in its capacity as claims administrator, to effect payment of the approved claims of the Members for the MMGC Files;</p>
[128]	<p>AUTORISE, le cabinet MMGC à retenir du montant global versé par la Ville pour les dossiers MMGC, la somme de 25 000 \$, taxes en sus, pour couvrir les honoraires et déboursés d'administration des réclamations, conformément à la Transaction;</p>	<p>AUTHORIZES the MMGC law firm to deduct from the total amount paid by the City for the MMGC Files, the sum of \$25,000, plus taxes, to cover the fees and disbursements associated with the administration of the claims, in accordance with the Transaction;</p>

[129]	APPROUVE les honoraires du cabinet MMGC pour les Dossiers MMGC pour un montant de 456 624,25 \$ plus taxes et débours pour un montant de 29 735,03 \$ plus taxes après émission d'une facture par le cabinet MMGC et les autorise à se rembourser de la manière prévue à la Transaction;	APPROVES the fees of the MMGC law firm for the MMGC Files in the amount of \$ 456,624.25 plus tax and disbursements in the amount of \$ 29,9735.03 plus tax after the issuance of an invoice by MMGC and authorizes the reimbursement of said fees and disbursements in the manner set out in the Transaction;
[130]	ORDONNE à MMGC de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives, à même leurs honoraires et débours la somme de 113 284,63 \$ représentant l'aide financière reçue;	ORDERS MMGC to reimburse the <i>Fonds d'aide aux actions collectives</i> , from their fees and disbursements, the amount of \$113,284.63 received as financial assistance;
POUR LES DOSSIERS / FOR FILES 500-06-000634-127, 500-06-000662-136, 500-06-000663-134, 500-06-000664-132, 500-06-000665-139, 500-06-000667-135, 500-06-000668-133 ET / AND 500-06-000694-147 (Les « Dossiers ADW / Chétrit » / THE « ADW / Chétrit Files »)		
[131]	APPROUVE les Avis d'approbation de la Transaction dans une forme substantiellement similaire aux avis annexés au présent jugement comme Annexe 3;	APPROVES the Notices of Transaction Approval in a form substantially similar to those attached to the present judgment as Annex 3;
[132]	ORDONNE la diffusion de l'Avis d'approbation et du Formulaire de réclamation par les canaux de communication suivants : a) La publication de l'Avis aux membres sur le site internet et la page Facebook des avocats des demandeurs, ainsi que sur le registre des actions collectives; b) L'envoi par courriel de l'Avis aux membres à tous les membres figurant sur la liste mise à jour (pièce R-5) (les membres <i>déjà</i> inscrits auprès des avocats des demandeurs); c) L'envoi par la poste de l'Avis	ORDERS the dissemination of the Notice of Approval and Claim Form through the following communication channels: a) Posting the Notice on the Plaintiffs' counsel website and Facebook page, and on the Class Action Registry; b) Emailing the Notice to all members on the updated list (exhibit R-5) (those members <i>already</i> registered with Plaintiffs' counsel); c) Mailing the Notice to the addresses on the statement of offence of all members whose information is not on the updated list (members <i>not yet</i> registered with Plaintiffs' counsel);

	aux membres aux adresses indiquées sur les constats d'infraction de tous les membres dont les informations ne figurent pas sur la liste mise à jour (les membres <i>non encore</i> inscrits auprès des avocats des demandeurs);	
[133]	DÉSIGNE le cabinet Arsenault, Dufresne Wee (« ADW ») à titre d'administrateur des réclamations;	APPOINTS the firm Arsenault, Dufresne, Wee (" ADW ") as claims administrator;
[134]	PREND ACTE de la position du précédent avocat des demandeurs, Me Marc Chétrit, qui accepte que la distribution de l'indemnisation des Membres puisse se faire sans attendre le jugement à intervenir quant à la répartition des honoraires entre avocats et AUTORISE ADW, à titre d'administrateur des réclamations, à effectuer le paiement des réclamations approuvées des Membres pour les Dossiers ADW / Chétrit nonobstant les dispositions de la Transaction;	PRAYS ACT of previous Plaintiffs' counsel, Mtre Marc Chétrit's position that the distribution of compensation to members may proceed without waiting for the judgment to be rendered on the allocation of fees among counsels and AUTHORIZES ADW, in its capacity as claims administrator, to pay the approved claims of the Members for the ADW / Chétrit Files notwithstanding the terms of the Transaction;
[135]	APPROUVE les débours des avocats des demandeurs au montant de 2 135,70 \$, incluant les taxes (pièce P-2), AUTORISE l'administrateur à retirer le montant de 2 135,70 \$ de son compte en fidéicommiss et ORDONNE de le remettre à ADW afin de procéder au remboursement des débours approuvés, dans les dix (10) jours de la réception du montant reçu de la défenderesse;	APPROVES the disbursements of Plaintiffs' counsel in the amount of \$2,135.70, including taxes (Exhibit P-2), AUTHORIZES the Administrator to withdraw the amount of \$2,135.70 from his trust account and ORDERS it to be remitted to ADW in order to proceed with the reimbursement of the approved disbursements, within ten (10) days of the receipt of the amount from the Defendant;
[136]	APPROUVE les débours de l'administrateur au montant de 4 000 \$, incluant les taxes;	APPROVES the administrator's disbursements in the amount of \$4,000, including taxes;

[137]	AUTORISE ADW à retirer le montant de 20 906,12 \$ de son compte en fidéicommiss et lui ORDONNE de le remettre au Fonds d'aide aux actions collectives afin de procéder au remboursement de l'aide financière pour les débours, dans les dix (10) jours de la réception du montant reçu de la Défenderesse;	AUTHORIZES ADW to withdraw the amount of \$20 906,12 from its trust account and ORDERS that it be remitted to the Class Action Assistance Fund for the purpose of reimbursement of financial assistance received for disbursements, within ten (10) days of receipt of the amount received from the Defendant;
[138]	AUTORISE ADW à retirer le montant de 86 589,50 \$ de son compte en fidéicommiss et lui ORDONNE de le remettre au Fonds d'aide aux actions collectives afin de procéder au remboursement de l'aide financière pour les honoraires, dans les dix (10) jours de la réception du montant reçu de la défenderesse;	AUTHORIZES ADW to withdraw the amount of \$86 589,50 from its trust account and ORDERS that it be remitted to the Class Action Assistance Fund for the purpose of reimbursement of financial assistance received for the counsels' fees, within then (10) days of receipt of the amount received from the Defendant;
[139]	ORDONNE à l'administrateur de procéder au calcul du Fonds de règlement net et de distribuer l'indemnisation à chaque Membre selon les modalités prévues dans la Transaction;	ORDERS the administrator to proceed with the calculation of the Net Settlement Fund and to effect payment of the approved claims to Class Members, pursuant to the terms of the Settlement Agreement;
[140]	REPORTE l'approbation des honoraires des avocats des demandeurs à une date à être fixée ultérieurement par le Tribunal;	DELAYS approval of Plaintiffs' counsels' fees at a later date to be confirmed by the Court;
[141]	PREND ACTE de l'engagement de ADW de ne pas retirer de leur compte en fidéicommiss le montant de 624 493,45 \$ jusqu'à l'entente entre les cabinets ou jusqu'à ce que le jugement à intervenir sur la répartition des honoraires soit devenu un jugement final ayant force de force jugée;	PRAYS ACT of ADW's undertaking not to withdraw from their trust account the amount of \$624,493.45 until an agreement between the respective firms or until the judgment on the allocation of counsels' fees has become a final and binding judgment;

[142]	ORDONNE la mise sous scellés des entrées de temps des avocats des demandeurs (pièce R-4);	ORDERS that the time entries of Plaintiffs' counsel (Exhibit R-4) be sealed;
POUR LES DOSSIERS / FOR FILES 500-06-000718-144 et 500-06-000759-155 (les « Dossiers Chétrit » / the « Chétrit Files »)		
[143]	APPROUVE l'Avis d'approbation de la Transaction et le formulaire de réclamation dans une forme substantiellement similaire aux avis et formulaires annexés au présent jugement comme Annexe 4;	APPROVES the form and content of the Notice of Transaction Approval and Claim Form in a form substantially similar to those attached to the present judgment as Annex 4;
[144]	ORDONNE la diffusion de l'Avis d'approbation et du Formulaire de réclamation par les canaux de communication suivants : a) Affichage de l'avis sur la page Facebook et site web de Grey Casgrain s.e.n.c.; b) Affichage de l'avis sur le Registre des actions collectives; c) Affichage de l'avis sur les pages Facebook des groupes de membres; d) L'envoi de l'avis par courriel à tous les membres figurant sur la liste détenue par les représentants ou les avocats du groupe;	ORDERS the dissemination of the Notice of Approval and Claim Form through the following communication channels: a) Posting of the Notice on the Facebook page and the website of Grey Casgrain I.I.p.; b) Posting of the Notice on the Class Actions Registry; c) Posting of the Notice on the Facebook page of the members' groups; d) Distribution of the Notice by email to all members on the list held by class representatives or counsel;
[145]	ORDONNE la mise sous scellés des entrées de temps des avocats des Demandeurs (pièce R-13);	ORDERS that the time entries of Plaintiffs' counsel (Exhibit R-13) be sealed;
[146]	DÉSIGNE le cabinet Grey Casgrain s.e.n.c. (« Grey Casgrain ») pour gérer le processus de réclamation des indemnités et lui ORDONNE d'exécuter ses obligations de la manière prévue à la Transaction;	APPOINTS the firm Grey Casgrain, llp (" Grey Casgrain ") as administrator to manage the claims process and ORDERS it to fulfill its mandate according to the terms set out in the Transaction;
[147]	ORDONNE le versement du montant total accordé pour les Dossiers Chétrit selon la Transaction dans le compte en	ORDERS the payment of the total amount awarded for Chétrit Files according to the Transaction into the trust account of the Administrator,

	fidéicommiss de l'administrateur Grey Casgrain;	Grey Casgrain;
[148]	AUTORISE l'administrateur à retirer 121 094,22 \$ de leur compte en fidéicommiss pour les honoraires d'avocats taxes incluses;	AUTHORIZES the Administrator to withdraw \$121,094.22 from their trust account for legal fees, including taxes;
[149]	AUTORISE l'administrateur des réclamations, à effectuer le paiement des réclamations approuvées des Membres pour les Dossiers Chétrit;	AUTHORIZES the claims administrator to pay the approved claims of the Members for the Chétrit Files;
[150]	AUTORISE le cabinet Grey Casgrain à retenir du montant global versé par la Ville pour les Dossiers Chétrit, la somme de 10 000 \$, taxes incluses, pour couvrir les honoraires et déboursés d'administration des réclamations, conformément à la Transaction;	AUTHORIZES the Grey Casgrain law firm to deduct from the total amount paid by the City for the Chétrit Files, the sum of \$10,000, taxes included, to cover the fees and disbursements associated with the administration of the claims, in accordance with the Transaction;
[151]	ORDONNE à Grey Casgrain de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives, à même leurs honoraires et débours la somme de 14 776,78 \$ représentant l'aide financière reçue dans les dix (10) jours de la réception du montant reçu de la défenderesse;	ORDERS Grey Casgrain to reimburse the <i>Fonds d'aide aux actions collectives</i> , from their fees and disbursements, the amount of \$14,776.78 received as financial assistance within ten (10) days of receipt of the amount received from the Defendant;
[152]	APPROUVE les débours des procureurs des Demandeurs au montant de 2 566,93 \$, incluant les taxes (pièce R-2), AUTORISE l'administrateur à retirer le montant de 2 566,93 \$ des honoraires d'avocats et ORDONNE à le remettre à Grey Casgrain afin de procéder au remboursement des débours approuvés, dans les dix (10) jours de la réception du montant reçu de la défenderesse;	APPROVES the disbursements of Plaintiffs' counsel in the amount of \$2,566.93, including taxes (Exhibit R-2), AUTHORIZES the Administrator to withdraw the amount of \$2,566.93 from the legal fees and ORDERS it to be remitted to Grey Casgrain for reimbursement of approved disbursements, within ten (10) days of receipt of the amount received from the Defendant;

	ET POUR L'ENSEMBLE DES DOSSIERS :	AND FOR ALL FILES:
[153]	ORDONNE à chacun des administrateurs de réclamations (MMGC, ADW et Grey Casgrain) de produire leur rapport d'administration, comme décrit à l'article 59 du <i>Règlement de la Cour Supérieure du Québec en matière civile</i> , lequel indiquera notamment le montant du reliquat, s'il en est, et le montant prélevé pour le Fonds d'aide aux actions collectives en vertu de l'article 42 de la <i>Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives</i> et du <i>Règlement sur le pourcentage prélevé par la Fonds d'aide aux actions collectives</i> ;	ORDERS the Claims administrators (MMGC, ADW and Grey Casgrain) to produce a report on its administration pursuant to article 59 of the <i>Regulation of the Superior Court of Québec in civil matters</i> , said report to indicate the amount of the remaining balance, if existent, and the amount withheld for the <i>Fonds d'aide aux actions collectives</i> pursuant to article 42 of the <i>Act respecting the fonds d'aide aux actions collectives</i> and the <i>Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives</i> ;
[154]	ORDONNE qu'aux fins de l'administration et de l'exécution de la Transaction et du présent jugement, cette Cour conservera un rôle de surveillance continue et les défenderesses reconnaissent la compétence de cette Cour uniquement aux fins de la mise en œuvre, de l'administration et de l'application de la Transaction et de ce jugement, sous réserve des modalités et conditions énoncées dans la Transaction;	ORDERS that for purposes of administration and enforcement of the Transaction and of this judgment, this Court will retain an ongoing supervisory role and the Defendants acknowledge the jurisdiction of this Court solely for the purpose of implementing, administering and enforcing the Transaction and this judgment, and subject to the terms and conditions set out in the Transaction;
[155]	LE TOUT , sans frais.	THE WHOLE , without costs.

500-06-000634-127 et autres

PAGE : 31

M^e Sibel AtaogulM^e Marie-Claude St-Amant**MELANÇON MARCEAU GRENIER COHEN S.E.N.C.**

Avocates pour les demandeurs et demandereses Marcel Sévigny, Sandrine Ricci, Guillaume Perrier, Marcos Ancelovici, Bernice Chabot-Giguère, Jennifer Cartwright, Sophie Desbiens et Perry Bisson

M^e Justin WeeM^e Alain Arsenault**ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS**

Avocats pour les demandeurs et demandereses Alix Vaillancourt, Isabel Matton, Philippe Dépelteau, Noémie Charest-Bourdon, Ève Claudel Valade et Léa Beauchemin-Laporte

M^e Marc Chetrit**MARC CHETRIT RIEGER, AVOCAT**M^e Julius GreyM^e Geneviève Grey**GREY CASGRAIN S.E.N.C.**

Avocats et avocate pour les demandeurs et demandereses Pascal Lebrun, Roxana Paniagua, Alexandra Croze Et Hadrien Daigneault-Roy

M^e Jean Nicolas LoiselleM^e Chantal BruyèreM^e Hugo Filiatrault**GAGNIER, GUAY BIRON**

Avocats et avocate de la défenderesse Ville de Montréal

M^e Thi Hong Lien Trinh**BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)**

Avocate du mis en cause Procureur général du Québec

M^e Frikia BelogbiM^e Nathalie Guilbert**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

Avocates du mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives

Date de l'audience : 21 décembre 2022

Documents additionnels reçus : 17 février 2023

ANNEXE 1*Description des Groupes pour chacun des seize dossiers*

Dossier	Représentant	Jugement d'autorisation	Description du groupe
<i>Dossiers menés par le cabinet Melançon Marceau Grenier Cohen</i>			
500-06-000634-127	Marcel Sévigny	<i>Sévigny c. Montréal (Ville de), 2014 QCCS 4077 (22 août 2014)</i>	Toute personne détenue par le Service de police de la Ville de Montréal le 7 juin 2012 vers 18 heures, sur la rue Notre-Dame, entre les rues des Seigneurs et Richmond à Montréal
500-06-000662-136	Sandrine Ricci	<i>Sévigny c. Montréal (Ville de), 2014 QCCS 4077 (22 août 2014)</i>	Toute personne arrêtée et détenue dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2013 sur la rue Sainte-Catherine, entre les rues Sainte-Élisabeth et Sanguinet, à partir d'environ dix-sept heures quarante-cinq (17 h 45)
500-06-000663-134	Guillaume Perrier	<i>Sévigny c. Montréal (Ville de), 2014 QCCS 4077 (22 août 2014)</i>	Toute personne arrêtée et détenue dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2013 sur la rue Sainte-Catherine, entre les rues Sanguinet et Saint-Denis, à partir d'environ dix-huit heures trente (18h30)
500-06-000664-132	Isabelle Baez Marcos Ancelovici	<i>Sévigny c. Montréal (Ville de), 2014 QCCS 4077 (22 août 2014)</i>	Toute personne arrêtée ou détenue dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 22 mars 2013 sur le boulevard de Maisonneuve, entre les rues Saint-André et Saint-Timothée, à partir d'environ dix-huit heures vingt (18 h 20)

500-06-000665-139	Bernice Chabot-Giguère	<i>Sévigny c. Montréal (Ville de)</i> , 2014 QCCS 4077 (22 août 2014)	Toute personne arrêtée ou détenue dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 22 mars 2013 sur la rue Saint-Timothée, près de l'intersection avec le boulevard de Maisonneuve, à partir d'environ dix-huit heures quinze (18 h 15)
500-06-000667-135	Jennifer Cartwright	<i>Sévigny c. Montréal (Ville de)</i> , 2014 QCCS 4077 (22 août 2014)	Toute personne présente, arrêtée et détenue, lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 5 avril 2013 sur le boulevard de Maisonneuve, entre les rues Berri et Saint-Hubert, à Montréal, vers dix-huit heures trente-cinq (18 h 35)
500-06-000668-133	Julien Villeneuve Sophie Desbiens	<i>Sévigny c. Montréal (Ville de)</i> , 2014 QCCS 4077 (22 août 2014)	Toute personne présente, arrêtée ou détenue, lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 1er mai 2013 vers dix-neuf heures quinze (19 h 15) sur la Place Royale, au coin de la rue de la Commune Ouest
500-06-000694-147	Perry Bisson	<i>Sévigny c. Montréal (Ville de)</i> , 2014 QCCS 4077 (22 août 2014)	Toute personne arrêtée ou détenue par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2014, vers quinze heures vingt (15 h 20), sur la rue Châteaubriand, entre les rues Jean-Talon et Bélanger à Montréal
<i>Dossiers menés par le cabinet de Me Marc Chétrit et Grey & Casgrain s.e.n.c. et ensuite, par le cabinet de Arsenault Dufresne Wee Avocats</i>			
500-06-000617-122	feu Jean-Pierre Lord Alix Vaillancourt	<i>Lord c. Montréal (Ville de)</i> , 2013 QCCS 4406 (17 septembre 2013)	Toute personne présente, arrêtée ou détenue lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 23 mai 2012 vers 23 h 45 à l'intersection des rues Sherbrooke et Saint-Denis, à Montréal

500-06-000682-142	Isabel Matton	<i>Matton c. Ville de Montréal, 2017 QCCS 4297 (22 septembre 2017)</i>	Toute personne présente, arrêtée ou détenue, lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 20 mai 2012, vers 23h30, à l'intersection de la rue Saint-Denis et de la rue Sherbrooke à Montréal
500-06-000683-140	Philippe Dépelteau	<i>Dépelteau c. Ville de Montréal, 2017 QCCS 4298 (22 septembre 2017)</i>	Toute personne présente, arrêtée ou détenue lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 20 mai 2012 vers 23 h 15 à l'intersection de l'avenue du Parc et de la rue Milton, à Montréal
500-06-000684-148	Noémie Charest-Bourdon	<i>Charest-Bourdon c. Ville de Montréal, 2017 QCCS 4291 (22 septembre 2017)</i>	Toute personne arrêtée ou détenue lors d'un encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2011, vers 18h20, en face du 4411, sur Saint-Denis à Montréal
500-06-000735-155	Ève-Claudiel Valade	<i>Valade c. Ville de Montréal, 2017 QCCS 4299 (22 septembre 2017)</i>	Toute personne présente, arrêtée ou détenue lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2012, vers 20 h30, à l'intersection de la rue Berri et du boulevard de Maisonneuve à Montréal
500-06-000767-158	Léa Beauchemin-Laporte	<i>Beauchemin-Laporte c. Ville de Montréal, 2017 QCCS 4293 (22 septembre 2017)</i>	Toute personne arrêtée ou détenue dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 9 avril 2015, vers 15h08, face au 2050, rue Saint-Denis à Montréal

Dossiers menés par le cabinet de Me Marc Chétrit et Grey & Casgrain s.e.n.c.			
500-06-000718-144	Pascal Lebrun Roxana Paniagua Alexandra Croze	<i>Lebrun c. Ville de Montréal,</i> 2017 QCCS 4288 (22 septembre 2017)	<p>Sous-groupe 1 : Toute personne arrêtée ou détenue dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 1er mai 2014 vers 18h à l'intersection de l'avenue Papineau et de la rue Ontario à Montréal</p> <p>Sous-groupe 2 : Toute personne arrêtée ou détenue dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 1er mai 2014 vers 18h45 face au 1385, rue Sainte-Catherine Est, à Montréal</p> <p>Sous-groupe 3 : Toute personne arrêtée ou détenue dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 1er mai 2014 vers 19h45 à proximité du Palais de Congrès, à Montréal</p>
500-06-000759-155	Hadrien Daigneault-Roy	<i>Daigneault-Roy c. Ville de Montréal,</i> 2017 QCCS 4292 (22 septembre 2017)	Toute personne arrêtée ou détenue dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2015 vers 15h sur la rue Berri, à proximité du viaduc de la rue Sherbrooke, à Montréal

ANNEXE 2*Dossiers MMGC**Avis aux membres en versions française et anglaise
Formulaire de réclamation en versions française et anglaise***ACTIONS COLLECTIVES CONTRE LA VILLE DE MONTRÉAL CONCERNANT PLUSIEURS
MANIFESTATIONS TENUES ENTRE LE 7 JUIN 2012 ET LE 15 MARS 2014****AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT****DANS LES HUIT (8) DOSSIERS SUIVANTS :**

500-06-000634-127, 500-06-000662-136, 500-06-000663-134, 500-06-000664-132, 500-06-000665-139, 500-06-000667-135, 500-06-000668-133 et 500-06-000694-147.

Le but du présent avis est de vous informer de l'approbation par la Cour supérieure du Québec, par un jugement rendu le _____, d'une entente de règlement (l'« **Entente** ») conclue entre les parties demanderesses Marcel Sévigny, Sandrine Ricci, Guillaume Perrier, Bernice Chabot-Giguère, Jennifer Cartwright, Sophie Desbiens et Perry Bisson (les « **Parties demanderesses** ») et la défenderesse Ville de Montréal (la « **Ville** ») dans le cadre de huit (8) actions collectives concernant six manifestations s'étant tenues à Montréal entre le 7 juin 2012 et le 15 mars 2014.

La Cour a également approuvé les modalités de paiement des honoraires et déboursés du cabinet d'avocats Melançon, Marceau, Grenier et Cohen (« **MMGC** »), qui représente les Parties demanderesses, ainsi que les modalités de distribution de l'indemnité aux membres des groupes visés.

LES ACTIONS COLLECTIVES ET LES PERSONNES CONCERNÉES

Les actions collectives, autorisées par la Cour supérieure le 22 août 2014, alléguaient que le Service de police de la Ville de Montréal, à l'occasion de six manifestations s'étant tenues entre le 7 juin 2012 et le 15 mars 2014 sur le territoire de la Ville de Montréal, ont porté atteinte aux droits fondamentaux des parties demanderesses et des membres des groupes visés en procédant, dans plusieurs cas, à leur arrestation et à leur détention alors qu'ils ou elles participaient à des manifestations.

Les Parties demanderesses réclamaient l'octroi de dommages moraux et punitifs à l'ensemble des membres des groupes visés, dommages ayant été causés par des fautes commises par le SPVM à l'occasion des manifestations ci-haut mentionnées, notamment en ce qui concerne la violation de leurs droits fondamentaux.

Vous êtes concerné.e par cet avis et membre d'un groupe visé si vous avez été **détenu.e** par le Service de police de la ville de Montréal **le 7 juin 2012** vers 18 heures, sur la rue Notre-Dame, entre les rues des Seigneurs et Richmond à Montréal.

Vous êtes également concerné.e par cet avis et membre d'un groupe visé si vous avez été **arrêté.e et/ou détenu.e** dans un encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal et que vous avez reçu un constat d'infraction à l'une ou l'autre des dates et lieux suivants :

- Le **15 mars 2013** sur la rue Sainte-Catherine, entre les rues Sainte-Élisabeth et Sanguinet, à partir d'environ dix-sept heures quarante-cinq (17 h 45);
- Le **15 mars 2013** sur la rue Sainte-Catherine, entre les rues Sanguinet et Saint-Denis, à partir d'environ dix-huit heures trente (18h30);
- Le **22 mars 2013** sur le boulevard de Maisonneuve, entre les rues Saint-André et Saint-Timothée, à partir d'environ dix-huit heures vingt (18 h 20);
- Le **22 mars 2013** sur la rue Saint-Timothée, près de l'intersection avec le boulevard de Maisonneuve, à partir d'environ dix-huit heures quinze (18 h 15);
- Le **5 avril 2013** sur le boulevard de Maisonneuve, entre les rues Berri et St-Hubert, à Montréal, vers dix-huit-heures trente-cinq (18 h 35);
- Le **1er mai 2013** vers dix-neuf heures quinze (19 h 15) sur la Place Royale, au coin de la rue de la Commune Ouest;
- Le **15 mars 2014**, vers quinze heures vingt (15h20), sur la rue Châteaubriand, entre les rues Jean-Talon et Bélanger à Montréal.

Il est à noter que vous êtes également concerné.e par cet avis si vous agissez à titre d'héritier ou d'héritière d'une personne décédée qui faisait partie de l'un ou l'autre des groupes mentionnés.

L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Par le biais de l'Entente, la Ville de Montréal s'engage à publier sur son site internet un texte d'excuse, par lequel elle « *reconnait que certains gestes posés par les forces policières et l'administration municipale à l'égard des participantes et participants aux manifestations visées par les présentes actions collectives, ont porté atteinte à certains de leurs droits fondamentaux, leur causant ainsi des dommages* ».

La Ville de Montréal accepte également de verser une somme globale de 6 000 000 \$ à titre de dommages moraux afin de régler au total seize (16) actions collectives, soit l'ensemble des

huit (8) actions collectives mentionnées dans le présent avis et huit (8) autres dossiers basés sur des faits et des questions similaires.

La proportion de cette indemnité attribuable aux 8 actions collectives qui font l'objet du présent avis est de 3 104 841,30 \$.

Cette somme a été déterminée en proportion du nombre de personnes visées par les 8 actions collectives mentionnées dans le présent avis, et ce par rapport au nombre total de personnes visées par les 16 actions collectives qui font l'objet de l'Entente.

Les honoraires et déboursés de **MMGC** et les frais d'administration et de distribution des indemnités seront d'abord déduits du montant total versé par la Ville.

Par la suite, le solde de la somme recouvrée sera divisé par le nombre de réclamations reçues dans les six (6) mois suivant l'approbation de l'Entente, en tenant pour acquis qu'il est possible qu'une même personne soit membre de plus d'un groupe et qu'elle aura par conséquent plus qu'une réclamation.

COMMENT SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION

Vous avez jusqu'au _____ pour remplir le formulaire de réclamation disponible via le site web de **MMGC** (www.mmgc.quebec) et le faire parvenir par courriel à l'adresse actionscollectivesmtl@mmgc.quebec ou par la poste au 1717, boul. René-Lévesque Est, bureau 300, Montréal (Québec) H2L 4T3.

Le formulaire de réclamation comprend, pour les membres du recours visant les personnes détenues par le SPVM le **7 juin 2012**, une déclaration sous serment attestant qu'ils font partie du groupe et expliquant, dans un document d'un paragraphe leur expérience de la détention. **MMGC** se réserve le droit de vous interroger sur votre déclaration si le nombre de réclamant.e.s dépasse 350 personnes.

Une fois ces démarches complétées, votre réclamation fera l'objet d'une analyse par **MMGC** à titre d'administrateur des réclamations et un chèque vous sera acheminé aux coordonnées que vous nous aurez indiqué dans le formulaire de réclamation.

Vous pourrez également nous indiquer, via le formulaire, si vous agissez au nom d'une personne majeure inapte ou au nom de la succession d'une personne décédée qui aurait pu produire, n'eût été de son décès, une réclamation dans le cadre de l'Entente.

POUR DAVANTAGE D'INFORMATION

Pour obtenir plus d'informations, vous pouvez consulter le site web de **MMGC** à l'adresse suivante : www.mmgc.quebec.

Vous pouvez également contacter **MMGC** par courriel à l'adresse actionscollectivesmtl@mmgc.quebec, par la poste au 1717, boul. René-Lévesque Est, bureau 300, Montréal (Québec) H2L 4T3, ou encore par téléphone au 514-525-3414.

En cas de divergences entre le texte de cet avis et l'Entente, c'est le texte de l'Entente qui prévaut.

LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS A ÉTÉ APPROUVÉE PAR LE TRIBUNAL.

**CLASS ACTIONS AGAINST THE CITY OF MONTRÉAL REGARDING PROTESTS HELD
BETWEEN JUNE 7, 2012 AND MARCH 15, 2014**

NOTICE OF APPROVAL OF THE SETTLEMENT AGREEMENT

IN THE FOLLOWING 8 FILES:

500-06-000634-127, 500-06-000662-136, 500-06-000663-134, 500-06-000664-132, 500-06-000665-139, 500-06-000667-135, 500-06-000668-133 et 500-06-000694-147.

The purpose of this notice is to inform you that the Superior Court of Quebec, by judgment rendered on _____, approved the settlement agreement (the "**Agreement**") reached between the plaintiffs Marcel Sévigny, Sandrine Ricci, Guillaume Perrier, Bernice Chabot-Giguère, Jennifer Cartwright, Sophie Desbiens and Perry Bisson (the "**Plaintiffs**") and the defendant City of Montreal (the "**City**") in eight (8) class actions concerning six demonstrations held in Montreal between June 7, 2012 and March 15, 2014.

The Court also approved the terms of payment of the fees and disbursements of the law firm Melançon, Marceau, Grenier, Cohen ("**MMGC**"), which represents the Plaintiffs, as well as the terms of distribution of the indemnity to class members.

THE CLASS ACTIONS AND THE CLASSES

The class actions, certified by the Superior Court on August 22, 2014, alleged that the Service de police de la Ville de Montréal ("**SPVM**"), during six demonstrations held between June 7, 2012 and March 15, 2014 in the City of Montreal, violated the fundamental rights of the plaintiffs and the class members by arresting and detaining them while they participated in demonstrations.

The Plaintiffs claimed moral and punitive damages for all class members for the harm caused by faults committed by the SPVM during the above-mentioned events, in particular with regard to the violation of their fundamental rights.

You are a class member affected by this notice if you were **detained** by the SPVM on **June 7, 2012** at around 6 pm, on Notre-Dame Street, between des Seigneurs and Richmond streets in Montreal.

You are also a class member affected by this notice if you were **arrested and/or detained** in an encirclement carried out by the SPVM on any of the following dates and locations:

- **March 15, 2013**, on Sainte-Catherine Street, between Sainte-Élizabeth and Sanguinet streets, from around 5:45 pm;

- **March 15, 2013**, on Sainte-Catherine Street, between Sanguinet and Saint-Denis streets, from around 6:30 pm;
- **March 22, 2013**, on de Maisonneuve Boulevard, between Saint-André and Saint-Timothée streets, from around 6:20 pm;
- **March 22, 2013**, on Saint-Timothée Street, near the intersection with de Maisonneuve Boulevard, from around 6:15 pm;
- **April 5, 2013**, on de Maisonneuve Boulevard, between Berri and St-Hubert streets, in Montréal, around 6:35 pm;
- **May 1, 2013**, around 7:15 pm, at Place Royale, at the corner of de la Commune Street West;
- **March 15, 2014**, around 3:20 pm, on Chateaubriand Street, between Jean-Talon and Bélanger streets in Montréal.

Please note that you are also affected by this notice if you are acting as an heir to a deceased person who was part of any of the classes mentioned.

THE SETTLEMENT AGREEMENT

In the Agreement, the City of Montreal undertakes to publish a letter of apology on its website, in which it acknowledges that certain actions taken by police forces and the municipal administration with regard to participants in the demonstrations covered by these class actions have infringed some of their fundamental rights, thereby causing them damages.

The City of Montreal agrees to pay a total sum of \$ 6,000,000 in moral damages in settlement of a total of sixteen (16) class actions, including all eight (8) class actions mentioned in this notice and eight (8) other files based on similar facts and issues.

The proportion of this amount attributable to the 8 class actions that are the subject of the present notice is \$3,104,841.30.

This amount was determined in proportion to the number of people affected by the 8 class actions mentioned in this notice, compared to the total number of people affected by the 16 class actions that are the subject of the Agreement.

The fees and disbursements of MMGC and the costs of administering and distributing the indemnity will first be deducted from the total amount paid by the City.

The balance will then be divided by the number of claims received within six (6) months of the approval of the Agreement, with the understanding that it is possible that a person may be a member of more than one class and therefore have more than one claim.

HOW TO SUBMIT A CLAIM

You have until _____ to fill out the claim form available on the MMGC website (www.mmgc.quebec) and to send it by email to actionscollectivesmtl@mmgc.quebec or by mail to 1717, René- Lévesque Blvd. East, Suite 300, Montreal, Quebec H2L 4T3.

For class members detained by the SPVM on **June 7, 2012**, the claim form includes a sworn statement in which you must attest that you are a member of the class and explain, in one paragraph, your experience of the detention. MMGC reserves the right to question you about your statement if the number of claimants exceeds 350.

Once these steps have been completed, your claim will be analyzed by **MMGC** as administrator of the claims and a cheque will be sent to you at the address indicated in the claim form.

You can also indicate, via the claim form, whether you are acting on behalf of the estate of a deceased person who could have filed a claim under the Agreement had it not been for their death.

FOR FURTHER INFORMATION

For more information, you can consult the **MMGC** website at the following address: www.mmgc.quebec.

You can also contact **MMGC** by email at actionscollectivesmtl@mmgc.quebec, by mail at 1717, René- Lévesque Blvd. East, Suite 300, Montreal, Quebec H2L 4T3, or by phone at 514-525-3414.

In the event of any discrepancy between the text of this notice and the Agreement, the text of the Agreement prevails.

PUBLICATION OF THIS NOTICE HAS BEEN APPROVED BY THE COURT.

**ACTIONS COLLECTIVES CONTRE LA VILLE DE MONTRÉAL CONCERNANT PLUSIEURS
MANIFESTATIONS TENUES ENTRE LE 7 JUIN 2012 ET LE 15 MARS 2014**

DANS LES HUIT (8) DOSSIERS SUIVANTS :

500-06-000634-127, 500-06-000662-136, 500-06-000663-134, 500-06-000664-132, 500-06-000665-139, 500-06-000667-135, 500-06-000668-133 et 500-06-000694-147.

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

RENSEIGNEMENTS SUR LE RÉCLAMANT OU LA RÉCLAMANTE

Nom : _____

Si vous agissez à titre de liquidateur (trice) d'une succession ou de mandataire pour un.e majeur inapte, veuillez indiquer le nom du ou de la membre : _____

Adresse actuelle : _____

Ville : _____

Code postal : _____ Province : _____

Téléphone (1) : _____ Téléphone (2) : _____

Adresse courriel : _____

Date de naissance : _____

Langue de communication : _____

RÉCLAMATIONS

Veillez cocher les affirmations qui correspondent à votre situation :

1. Je suis membre d'une ou de plusieurs des actions collectives, puisque j'ai été **arrêté.e et/ou détenu.e** dans un encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal et pour lesquelles **j'ai reçu un constat d'infraction** :

- Le **15 mars 2013** sur la rue Sainte-Catherine, entre les rues Sainte-Élisabeth et Sanguinet, à partir d'environ dix-sept heures quarante-cinq (17 h 45);
- Le **15 mars 2013** sur la rue Sainte-Catherine, entre les rues Sanguinet et Saint-Denis, à partir d'environ dix-huit heures trente (18h30);
- Le **22 mars 2013** sur le boulevard de Maisonneuve, entre les rues Saint-André et Saint-Timothée, à partir d'environ dix-huit heures vingt (18 h 20);
- Le **22 mars 2013** sur la rue Saint-Timothée, près de l'intersection avec le boulevard de Maisonneuve, à partir d'environ dix-huit heures quinze (18 h 15);
- Le **5 avril 2013** sur le boulevard de Maisonneuve, entre les rues Berri et St-Hubert, à Montréal, vers dix-huit-heures trente-cinq (18 h 35);
- Le **1er mai 2013** vers dix-neuf heures quinze (19 h 15) sur la Place Royale, au coin de la rue de la Commune Ouest;
- Le **15 mars 2014**, vers quinze heures vingt (15h20), sur la rue Châteaubriand, entre les rues Jean-Talon et Bélanger à Montréal.

2. **ET OU**, je suis membre de l'action collective 500-06-000634-127 puisque:

- J'ai été **détenu.e** par le Service de police de la Ville de Montréal le **7 juin 2012** vers 18 heures, sur la rue Notre-Dame, entre les rues des Seigneurs et Richmond à Montréal, sans nécessairement avoir reçu de constat d'infraction;

(Si vous avez coché cette case, vous devez obligatoirement remplir la déclaration sous serment prévue à la fin du présent formulaire.

RÉCLAMATION POUR UN MAJEUR INAPTE OU DÉCÉDÉ
--

Réclamant(e) pour une personne majeure inapte

À titre de tuteur ou de curateur, je joins une copie du document suivant attestant mon statut de tuteur ou de curateur : _____

À titre de tuteur ou de curateur, j'atteste avoir identifié les affirmations qui s'appliquent à la situation personnelle de la personne majeure inapte identifiée ci-dessus au meilleur de mes connaissances.

Signature : _____

Réclamant(e) pour une personne majeure décédée

J'agis aux présentes à titre de liquidateur de la succession de _____.

(Joindre le certificat de décès et une copie du dernier testament et/ou une preuve que le/la réclamant(e) agit comme liquidateur.)

Date de naissance de la personne décédée : _____

À titre de liquidateur, j'atteste avoir identifié les affirmations qui s'appliquent à la situation personnelle de la personne décédée ci-dessus au meilleur de mes connaissances.

Signature : _____

SIGNATURE

Je, soussigné.e, _____ (nom), confirme que les informations inscrites au présent formulaire sont vraies au meilleur de mes connaissances. Je reconnais que l'administrateur de réclamation procédera à une vérification des constats d'infraction émis par le SPVM afin de confirmer ma qualité de membre des actions collectives. Je reconnais également que tout paiement fait sur la foi d'informations erronées pourra donner lieu à une demande de remboursement des indemnités versées par l'administrateur de réclamation.

Signé à _____, ce _____

(Signature)

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Uniquement pour les personnes détenues par le Service de police de la Ville de Montréal le **7 juin 2012** vers 18 heures, sur la rue Notre-Dame, entre les rues des Seigneurs et Richmond à Montréal

Je, soussigné.e, _____ (nom), domicilié.e au _____,

affirme solennellement ce qui suit :

1. J'ai été détenu par le Service de police de la Ville de Montréal le 7 juin 2012 vers 18 heures, sur la rue Notre-Dame, entre les rues des Seigneurs et Richmond à Montréal.
2. Voici une description factuelle de mon expérience en détention :

3. Tous les faits énoncés à la présente déclaration sous serment sont vrais et je comprends que je pourrai être interrogé à cette fin par les procureur.e.s de Melançon Marceau Grenier Cohen.

Et j'ai signé, ce _____ (date), à _____ (Ville)

(Signature)

Signé devant moi, ce _____, à _____

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

NB : La présente déclaration sous serment doit obligatoirement être signée devant un commissaire à l'assermentation. Vous pouvez notamment vous référer à un avocat ou à un notaire pour ce faire. Vous pouvez également consulter le Registre des commissaires à l'assermentation pour trouver un commissaire dans votre région.

**CLASS ACTIONS AGAINST THE CITY OF MONTRÉAL REGARDING PROTESTS HELD
BETWEEN JUNE 7, 2012 AND MARCH 15, 2014**

IN THE FOLLOWING 8 FILES:

500-06-000634-127, 500-06-000662-136, 500-06-000663-134, 500-06-000664-132, 500-06-000665-139, 500-06-000667-135, 500-06-000668-133 et 500-06-000694-147.

CLAIM FORM

INFORMATION ABOUT THE CLAIMANT

Name: _____

If you are acting as the liquidator of an estate or as a mandatary for an adult incapable of completing this form, please indicate the name of the class member: _____

Current address: _____

City: _____

Postal code: _____ Province: _____

Telephone (1): _____ Telephone (2): _____

Email address: _____

Date of birth: _____

Language of communication: _____

CLAIM

Please check the statements that apply to you:

3. I am a member of one of the following class actions, as I was **arrested and/or detained** in an encirclement carried out by the Service de police de la Ville de Montréal, for which **I received a ticket**:

- March 15, 2013**, on Sainte-Catherine Street, between Sainte-Élizabeth and Sanguinet streets, from around 5:45 pm;
- March 15, 2013**, on Sainte-Catherine Street, between Sanguinet and Saint-Denis streets, from around 6:30 pm;
- March 22, 2013**, on de Maisonneuve Boulevard, between Saint-André and Saint-Timothée streets, from around 6:20 pm;
- March 22, 2013**, on Saint-Timothée Street, near the intersection with de Maisonneuve Boulevard, from around 6:15 pm;
- April 5, 2013**, on de Maisonneuve Boulevard, between Berri and St-Hubert streets, in Montréal, around 6:35 pm;
- May 1, 2013**, around 7:15 pm, at Place Royale, at the corner of de la Commune Street West;
- March 15, 2014**, around 3:20 pm, on Chateaubriand Street, between Jean-Talon and Bélanger streets in Montréal.

4. **AND/OR**, I am a member of the class action 500-06-000634-127 because:

- I was **detained** by the SPVM on **June 7, 2012** at around 6 pm, on Notre-Dame Street, between des Seigneurs and Richmond streets in Montreal, without necessarily having received a ticket.

(If you checked this box, you must complete the sworn statement at the end of this form.)

CLAIM FOR AN ADULT WHO IS DECEASED OR INCAPACITATED

Claimant for an adult who is incapacitated

As tutor or curator, I attach a copy of the following document attesting to my status as tutor or curator:

As tutor or curator, I attest that I have identified the statements that apply to the personal circumstances of the incapacitated adult identified above to the best of my knowledge.

Signature: _____

Claimant for an adult who is deceased

I hereby act as liquidator of the estate of _____.

(Please attach a death certificate and a copy of the last will and testament and/or proof that the claimant is acting as liquidator.)

Date of birth of the deceased person: _____

As liquidator, I attest that I have identified the statements that apply to the personal circumstances of the abovenamed deceased to the best of my knowledge.

Signature: _____

SIGNATURE

I, the undersigned, _____ (name), confirm that the information on this form is true to the best of my knowledge. I acknowledge that the claim administrator will verify the tickets issued by the SPVM in order to confirm my membership in the class actions. I also acknowledge that any payment made on the basis of erroneous information may give rise to a claim for reimbursement of the compensation paid by the claims administrator.

Signed in _____ (city), this _____ (date)

(Signature)

SWORN STATEMENT

Only for persons detained by the Service de police de la Ville de Montréal on **June 7, 2012** at approximately 6:00 pm on Notre-Dame Street between des Seigneurs and Richmond Streets in Montreal

I, the undersigned, _____ (name), residing at _____, solemnly affirm the following:

4. I was detained by the SPVM on June 7, 2012 at around 6:00 pm, on Notre-Dame Street, between des Seigneurs and Richmond streets in Montreal.

5. Below is a factual description of my experience of the detention:

6. All the facts attested to in the present sworn statement are true and I understand that I may be questioned to this effect by counsel at Melançon Marceau Grenier Cohen.

Signed this _____ (date), in _____ (City)

(Signature)

Signed before me, this _____, in _____

Commissioner for oaths in Quebec

N.B.: This statement must be signed before a Commissioner for Oaths. You can consult a lawyer or a notary for this purpose. You can also consult the Register of Commissioners for Oaths to find a commissioner in your area.

ANNEXE 3

Dossiers ADW / Chetrit

Avis aux membres en versions française et anglaise

AVIS DE RÈGLEMENT DES ACTIONS COLLECTIVES

Le but du présent avis est de vous informer de l'approbation par la Cour supérieure du Québec, par un jugement rendu le **XX XXXXXX** d'une entente de règlement (l'« **Entente** ») conclue entre les parties demanderesse et la partie défenderesse Ville de Montréal dans le cadre de six (6) actions collectives concernant six manifestations s'étant tenues à Montréal en 2011, 2012 et 2015. :

- | | |
|----------------------|--|
| a) 500-06-000617-122 | <i>Alix Vaillancourt c. Ville de Montréal</i> |
| b) 500-06-000682-142 | <i>Isabel Matton c. Ville de Montréal</i> |
| c) 500-06-000683-140 | <i>Philippe Dépelteau c. Ville de Montréal</i> |
| d) 500-06-000684-148 | <i>Noémie Charest-Bourdon c. Ville de Montréal</i> |
| e) 500-06-000735-155 | <i>Ève Claudel Valade c. Ville de Montréal</i> |
| f) 500-06-000767-158 | <i>Léa Beauchemin-Laporte c. Ville de Montréal</i> |

La Cour a également approuvé les modalités de paiement des honoraires et déboursés du cabinet d'avocats Arsenault Dufresne Wee (« **ADW** »), qui représente les Parties demanderesse, ainsi que les modalités de distribution de l'indemnité aux membres des groupes visés.

QUE PRÉVOIT L'ENTENTE?

Par le biais de l'Entente, la Ville de Montréal s'engage à publier sur son site internet un **texte d'excuse**. L'Entente de règlement prévoit que la Ville de Montréal paiera un montant forfaitaire total de **2 473 869,83 \$** pour dédommager les membres des six (6) actions collectives faisant l'objet du présent avis. Chaque membre éligible a droit à une **part égale de l'indemnité**, peu importe dans quel groupe il ou elle appartient. L'indemnité sera calculée selon le pro rata du nombre total de constats d'infraction remis par le SPVM, après la déduction faite des frais judiciaires et débours, des honoraires des avocats, des frais d'administration et de distribution des indemnités, en plus des taxes applicables, puis des sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives.

QUI EST VISÉ.E PAR L'ENTENTE?

Toute personne **arrêtée** ou **détenue**, à Montréal, lors d'un encerclement effectué par le SPVM les :

- a) 23 mai 2012, vers 23h45, à l'intersection des rues Sherbrooke et Saint-Denis;
- b) 20 mai 2012, vers 23h30, à l'intersection de la rue Saint-Denis et de la rue Sherbrooke;
- c) 20 mai 2012, vers 23h15, à l'intersection de l'avenue du Parc et de la rue Milton;
- d) 15 mars 2011, vers 18h20, en face du 4411, rue Saint-Denis;
- e) 15 mars 2012, vers 20h30, à l'intersection de la rue Berri et du boulevard de Maisonneuve;
- f) 9 avril 2015, vers 15h08, face au 2050, rue Saint-Denis.

Vous êtes également concerné.e par cet avis si vous agissez à titre d'héritier ou d'héritière d'une personne décédée qui faisait partie de l'un ou l'autre des groupes mentionnés.

COMMENT L'INDEMNISATION SERA DISTRIBUÉE?

Vous n'avez **aucune action** à prendre. Les chèques d'indemnisation vous seront envoyés **AUTOMATIQUEMENT** aux **adresses mises à jour** auprès du cabinet d'avocats ADW par la poste, *sinon* ils seront transmis aux **anciennes adresses** apparaissant sur votre constat d'infraction.

Il est donc important de nous avertir si vous avez déménagé depuis la remise du constat d'infraction!



ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS
3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) HL2 4G3
Téléphone : 514 527-8903
Télécopieur : 514 527-1410
actionspvm@adwavocats.com
adwavocats.com

COMMENT OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS?

Tous les documents ainsi que la demande d'approbation de l'entente et des honoraires des avocats peuvent être consultées à <http://adwavocats.com/manifs-spvm.html>. Vous pouvez aussi en obtenir une copie ou avoir de plus amples informations au sujet de l'entente de règlement en communiquant par téléphone avec les avocats des représentant.e.s au 514 527-8903 ou par courriel au actionspvm@adwavocats.com

Veillez ne pas communiquer avec la Ville de Montréal ou les tribunaux au sujet de cet avis.

CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

NOTICE OF SETTLEMENT OF THE CLASS ACTIONS

The purpose of this notice is to inform you of the approval by the Superior Court of Quebec, by a judgement rendered on the **XX XXXXX**, of a settlement agreement (the “**Agreement**”) entered into between the plaintiffs and the defendant City of Montreal in the context of six (6) class action lawsuits concerning six protests held in Montreal in 2011, 2012 and 2015 :

- | | | |
|----|-------------------|--|
| g) | 500-06-000617-122 | <i>Alix Vaillancourt c. Ville de Montréal</i> |
| h) | 500-06-000682-142 | <i>Isabel Matton c. Ville de Montréal</i> |
| i) | 500-06-000683-140 | <i>Philippe Dépelteau c. Ville de Montréal</i> |
| j) | 500-06-000684-148 | <i>Noémie Charest-Bourdon c. Ville de Montréal</i> |
| k) | 500-06-000735-155 | <i>Ève Claudel Valade c. Ville de Montréal</i> |
| l) | 500-06-000767-158 | <i>Léa Beauchemin-Laporte c. Ville de Montréal</i> |

WHAT DOES THE AGREEMENT PROVIDES?

As part of the Settlement Agreement, the City of Montreal agrees to publish an **apology on its website**. The Settlement Agreement provides that the City of Montreal will pay a total lump sum of **\$2,473,869.83** to compensate the members of the six (6) class actions that are the subject of this notice.

Each eligible member is entitled to an **equal share of the compensation**, regardless of which group they belong to. The compensation will be calculated on a pro rata basis of the total number of statements of offence issued by the SPVM, after deduction of court costs and disbursements, lawyers' fees, administration and distribution of compensation, plus applicable taxes, and then the amounts due to the Class Action Assistance Fund.

WHO IS COVERED BY THE AGREEMENT?

Every person **arrested** or **detained**, in Montreal, during an encirclement carried out by the SPVM on:

- g) May 23th 2012, around 23h45, at the intersection of Sherbrooke and Saint-Denis streets;
- h) May 20th 2012, around 23h30, at the intersection of Sherbrooke and Saint-Denis streets;
- i) May 20th 2012, around 23h15, at the intersection of du Parc and Milton streets;
- j) March 15th 2011, around 18h20, in front of the 4441, Saint-Denis street;
- k) March 15th 2012, around 20h30, at the intersection of Berri and de Maisonneuve streets;
- l) April 9th 2015, around 15h08, in front of the 2050, Saint-Denis street;

You are also affected by this notice if you are acting as the heir of a deceased person who was a member of any of the groups mentioned.

HOW WILL THE COMPENSATION BE DISTRIBUTED?

You do not have to take **any action**. Compensation cheques will be sent **AUTOMATICALLY** by mail to the **addresses updated** with the **ADW** law firm, *otherwise* they will be sent to the **old addresses** appearing on your statement of offence. **It is therefore important to notify us if you have moved since the issuance of the statement of offence.**



ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS

3565, rue Berri, suite 240
 Montréal (Québec) HL2 4G3
 Téléphone : 514 527-8903
 Télécopieur : 514 527-1410
 actionspvm@adwavocats.com
adwavocats.com

HOW TO GET MORE INFORMATIONS?

All documents as well as the request for approval of the Agreement and lawyers' fees can be consulted at <http://adwavocats.com/manifs-spvm.html>. You can also obtain a copy by contacting the representatives' lawyers by telephone at 514 527-8903 or by email at actionspvm@adwavocats.com

For further information or clarifications regarding the Settlement Agreement, you may contact the representatives' lawyers.

Please do not communicate with the City of Montreal or the courts regarding this notice.

THIS NOTICE HAS BEEN APPROVED BY THE HONORABLE JUSTICE MARTIN F. SHEEHAN,
J.S.C.

ANNEXE 4*Dossiers Chetrit**Avis aux membres et formulaire de réclamation en version française**Avis aux membres et formulaire de réclamation en version anglaise***ACTIONS COLLECTIVES CONTRE LA VILLE DE MONTRÉAL CONCERNANT PLUSIEURS MANIFESTATIONS TENUES LE 1^{er} MAI 2014 ET LE 15 MARS 2015****UNE ENTENTE A ÉTÉ APPROUVÉE PAR LE TRIBUNAL****DANS LES DEUX (2) DOSSIERS SUIVANTS :****500-06-000718-144, 500-06-000759-155****AVIS DÉTAILLÉ AUX MEMBRES****Veillez lire attentivement : ce qui suit pourrait affecter vos droits.****Pourquoi cet avis est-il publié?**

Le présent avis a pour but de vous informer qu'une entente de règlement (l'« **Entente** ») a été conclue entre les parties demandresses Pascal Lebrun, Roxana Paniagua, Alexandra Croze et Hadrien Daigneault-Roy (les « **Parties demandresses** ») et la défenderesse Ville de Montréal (la « **Ville** ») dans le cadre de deux (2) actions collectives concernant quatre (4) manifestations s'étant tenues à Montréal, trois (3) d'entre elles le 1^{er} mai 2014, et une (1) le 15 mars 2015.

Suite à l'audience du 21 décembre dernier, l'Entente a été approuvée par l'Honorable juge Sheehan en date du XXX. Le texte complet de l'Entente se trouve en annexe et est également disponible sur le site web « <https://greycasgrain.com/> ».

Qui sont les personnes concernées par cet avis ?

- Cet avis vise toute personne qui entre dans **au moins un** des sous-groupes suivants :

Sous-groupe 1 :

« Toute personne **arrêtée ou détenue** dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le **1^{er} mai 2014** vers **18h** à l'intersection de l'avenue Papineau et de la rue Ontario à Montréal »;

Sous-groupe 2 :

« Toute personne **arrêtée ou détenue** dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le **1^{er} mai 2014** vers **18h45** face au 1385, rue Sainte-Catherine Est, à Montréal »;

Sous-groupe 3 :

« Toute personne **arrêtée ou détenue** dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le **1^{er} mai 2014** vers **19h45** à proximité du Palais de Congrès, à Montréal »

- Cet avis vise toute personne qui entre dans le groupe suivant :

« Toute personne **arrêtée ou détenue** dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le **15 mars 2015** vers **15h** sur la rue Berri, à proximité du viaduc de la rue Sherbrooke, à Montréal »

Il est à noter que vous êtes également concerné.e par cet avis si vous agissez à titre d'héritier.ère d'une personne décédée qui faisait partie de l'un ou l'autre des groupes mentionnés.

Que visent les deux (2) actions collectives qui font l'objet de cet avis ?

Les actions collectives allèguent que le Service de police de la Ville de Montréal, à l'occasion de deux journées de manifestations s'étant tenues le 1^e mai 2014 et le 15 mars 2015 sur le territoire de la Ville de Montréal, ont porté atteinte aux droits fondamentaux des parties demanderessees et des membres des groupes visés en procédant, dans plusieurs cas, à leur arrestation et à leur détention alors qu'ils ou elles participaient à des manifestations.

Les Parties demanderessees ont obtenu l'octroi de dommages moraux et punitifs pour l'ensemble des membres des groupes visés. Dommages ayant été causés par des fautes commises par le SPVM à l'occasion des manifestations susmentionnées, notamment en ce qui concerne la violation de leurs droits fondamentaux.

Par le biais de l'entente, la Ville reconnaît que certains gestes posés par les forces policières et l'administration municipales à l'égard des participant.e.s aux manifestations visées par les présentes actions collectives ont porté atteinte à certains de leurs droits fondamentaux, leur causant ainsi des dommages.

Quelle est l'indemnité accordée par l'Entente ?

La Ville accepte de verser un somme de **412,288.88\$** pour les deux (2) actions collectives qui font l'objet du présent avis.

Cette somme a été déterminée en proportion du nombre de personnes visées par les deux (2) actions collectives mentionnées dans le présent avis, et ce par rapport au nombre total des personnes visées par les seize (16) actions collectives qui font l'objet de l'Entente.

Comment l'indemnité sera-t-elle partagée?

Avec l'approbation de la Cour supérieure, plusieurs montants seront tout d'abord déduits de la somme de 412,288.88 \$ afin de déterminer l'indemnité qui sera partagée entre les membres des groupes visés par le présent avis, à savoir :

- Le remboursement de sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives, tel que prévu par la loi.
- Les honoraires et déboursés de Me Marc Chétrit et les avocats de Grey Casgrain à être approuvés par le Tribunal;
- Les frais d'administration et de distribution des indemnités aux membres du groupe par Grey Casgrain;

Les frais d'administration et de distribution des indemnités aux membres du groupe sont évalués à 10 000 \$, plus les taxes applicables.

Pour ce qui est des honoraires d'avocats que Me Marc Chétrit et Grey Casgrain demandera au Tribunal d'approuver, ils correspondent, conformément aux conventions d'honoraires conclues entre les Parties demanderesse et Me Marc Chétrit, à 25% de la somme globale reçu pour les deux actions collectives visées par cet avis, donc 105 322,22 \$, plus taxes, pour un montant total de 121 094,22\$

Par ailleurs, en vertu des lois et des règlements applicables, Me Marc Chétrit devra rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives, l'aide financière que ce dernier a versée pour mener les 2 actions collectives. Un pourcentage sera prélevé de chaque réclamation individuelle qui sera acheminée par les membres du groupe et sera remise au Fonds d'aide.

Comment l'indemnité sera-t-elle distribuée ?

Vous devrez tout d'abord remplir un formulaire de réclamation qui sera disponible via le site web « <https://greycasgom/> » afin de vous identifier.

Vous devrez également faire parvenir à Grey Casgrain une **déclaration écrite signée** que vous faites partie d'un ou plusieurs des quatre (4) groupes visés par les 2 actions collectives ET **votre nom doit apparaître sur un constat d'infraction remis par le SPVM** lors de ladite manifestation.

Une fois ces démarches complétées, votre réclamation fera l'objet d'une analyse par Grey Casgrain à titre d'Administrateur des réclamations et un chèque vous sera acheminé aux coordonnées que vous aurez indiquées dans le formulaire de réclamation en ligne.

Comment puis-je obtenir davantage d'informations ?

Pour obtenir plus d'informations et pour avoir accès au texte de l'Entente proposée ainsi qu'aux dernières procédures utiles, vous pouvez consulter le site web « <https://greycasgrain.com/> ».

Vous pouvez également communiquer avec les avocats des Demanderesses dans les présentes actions collectives par courriel ou par la poste aux adresses suivantes :

M^e Marc Chétrit,

ou *Avocat des représentants*

Téléphone : (514) 909-8933
Télécopieur : (514) 587-2482
me.marc.chetrit@gmail.com

Grey Casgrain, s.e.n.c.
Administrateur de l'action collective
4920 Blvd. de Maisonneuve Ouest,
Bureau 305, Montréal, Québec, H3Z 1N1
Téléphone: (514) 288-6180
Télécopieur: (514) 288-8908
ggrey@greycasgrain.net

M^e Geneviève Grey

Veillez noter que la Cour ne peut répondre à aucune question sur les points traités dans le présent avis.

Aucun autre avis ne sera publié ou diffusé en lien avec l'Entente approuvée par la Cour supérieure.

En cas de divergences entre le texte de cet avis et l'Entente, le texte de l'Entente proposée prévaut.

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

1. Identification (Veuillez joindre une copie d'une pièce d'identité avec photo au présent formulaire)	
Prénom :	Nom :
1.1 À remplir uniquement si vous avez changé de nom depuis l'arrestation	
Prénom au moment de l'arrestation :	Nom au moment de l'arrestation :
Veuillez fournir une preuve du changement de nom avec le présent formulaire	
1.2 Si vous êtes héritier.ère d'un membre de l'action collective	
Veuillez fournir un certificat de décès du membre	
Veuillez fournir la preuve que vous êtes héritier.ère	
2. Coordonnées	
Adresse :	App.
Province :	Code postal
Numéro de téléphone : (ligne fixe) : (cellulaire) : (travail) :	Adresse courriel
	Occupation :
3. Détails sur l'incident donnant lieu au litige	
Cochez l'énoncé qui décrit votre situation :	
<input type="checkbox"/>	J'ai été arrêté.e ou détenu.e dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 1^{er} mai 2014 vers 18h à l'intersection de l'avenue Papineau et de la rue Ontario à Montréal.
<input type="checkbox"/>	J'ai été arrêté.e ou détenu.e dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 1^{er} mai 2014 vers 18h45 face au 1385, rue Sainte-Catherine Est, à Montréal.
<input type="checkbox"/>	J'ai été arrêté.e ou détenu.e dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 1^{er} mai 2014 vers 19h45 à proximité du Palais de Congrès, à Montréal.
<input type="checkbox"/>	J'ai été arrêté.e ou détenu.e dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2015 vers 15h sur la rue Berri, à proximité du viaduc de la rue Sherbrooke, à Montréal.

--	--

Seuls les formulaires dûment complétés, incluant les documents nécessaires seront considérés. Assurez-vous de joindre les documents suivants :

- Formulaire complété
- Copie d'une pièce d'identité avec photo
- Le cas échéant, preuve de changement de nom
- Le cas échéant, preuve que vous êtes héritier.ère

Date :

Signature :

CLASS ACTION AGAINST THE CITY OF MONTREAL REGARDING SEVERAL DEMONSTRATIONS HELD THE 1st OF MAY 2014 AND THE 15th OF MARCH 2015

AN AGREEMENT HAS BEEN APPROVED BY THE COURT

IN THE TWO (2) FOLLOWING FILES :

500-06-000718-144, 500-06-000759-155

DETAILED NOTICE TO THE MEMBERS

Please read this carefully: what follows could affect your rights

Why is this notice being published?

The present notice is to inform you that a settlement agreement (the “**Agreement**”) has been reached between the Plaintiffs Pascal Lebrun, Roxana Paniagua, Alexandra Croze et Hadrien Daigneault-Roy (the “**Plaintiffs**”) and the defendant City of Montreal (the “**City**”) with regards to the two (2) class actions regarding four (4) demonstrations held in Montreal, three (3) of them on the 1st of May 2014, and on (1) on the 15th of March 2015.

Following the hearing that took place on the 21st of December 2022, the agreement has been approved by the Honorable justice Sheehan on the XXX. The complete text of the agreement is attached and is also available on the website “ <https://greycasgrain.com/> ”.

Who are the people affected by this notice ?

- This notice concerns all physical persons who enter into at least one of the following sub-groups :

Sub-group 1 :

« All persons **arrested** or **detained** via a surrounding action by the Police services of the City of Montreal on the **1st of May 2014 at 6pm** at the intersection of Papineau avenue and Ontario street in Montreal»;

Sub-group 2 :

« All persons **arrested** or **detained** via a surrounding action by the Police services of the City of Montreal on the **1st of May 2014 at 6:45 pm** in front of 1385, Sainte-Catherine street East in Montreal»;

Sub-group 3 :

« All persons **arrested** or **detained** via a surrounding action by the Police services of the City of Montreal on the **1st of May 2014 at 7:45 pm** next to the Palaia de Congrès, in Montreal»

- This notice concerns all physical persons who enter into the following group :

« All persons **arrested** or **detained** via a surrounding action by the Police services of the City of Montreal on the **15th of March 2015** on Berri street, close to the viaduct on Sherbrooke street, in Montreal»

Please note that you are equally concerned by this notice if you are acting as an heir of a deceased person who was part of one or more of the groups mentioned.

What are the two (2) class actions mentioned in this notice about ?

The class actions allege that the Police services of the City of Montreal, during two days of demonstrations that happened on the 1st of May 2014 and the 15th of March 2015 in the City of Montreal, infringed upon the fundamental rights of the Plaintiffs and the members of the groups mentioned above when they proceeded, in many cases, to arrest and detain people participating in the demonstrations.

The Plaintiffs obtained moral and punitive damages for all of the members of the groups mentioned above, for damages that stemmed from faults committed by the SPVM during the demonstrations mentioned above, notably regarding the violation of their fundamental rights.

Via the Agreement, the City recognizes that some of the actions taken by the police force and the municipal administration regarding some of the participants in the demonstrations cited in the present class actions, infringed upon some of their fundamental rights, causing them damages

What is the indemnity proposed in the Agreement?

The City has accepted to give the amount of **\$412,288.88** in total for the two (2) class actions mentioned in this notice.

This amount was determined based on the proportion of people concerned by the two (2) class actions in the present notice vis-à-vis the proportion of people with regards to the sixteen (16) class actions who are the subjects of the Agreement.

How will the indemnity be divided?

With the approval of the Superior Court, several amounts will have to be first deducted from the amount of \$412,288.88 in order to determine the indemnity that will be divided between the members of the group, as such:

- The reimbursement of sums due to the *Fonds d'aide aux actions collectives*, as per the applicable law.
- The legal fees and disbursement of Me Marc Chétrit and the lawyers of Grey Casgrain, to be confirmed by the Tribunal;

- The fees for the administration and distribution of the indemnity to the members of the group by Grey Casgrain;

The fees for the administration and distribution of the indemnity to members of the group are evaluated at \$10,000, plus applicable taxes.

With regards to the legal fees that Me Marc Chétrit and Grey Casgrain will ask the Tribunal to approve, as per the mandate on legal fees signed between the Plaintiffs and Me Chétrit, the amount of 25% of the global amount received for the two class actions mentioned in this notice, and thus \$105,322.22, plus tax for a total amount of 121 094,22\$.

Furthermore, as per the law and regulations in force, Me Chétrit will reimburse to the Fonds d'aide aux actions collectives, the financial assistance that he was given to work on the 2 class actions. A percentage will be deducted on each individual reclamation that will be sent in by members of the group and given to the Fonds d'aide.

How will the indemnity be distributed?

You will first have to fill out a reclamation form that will be available via the website “ <https://greycasgrain.com/> ” in order to identify yourself.

You will also have to send to Grey Casgrain a **written and signed declaration** that you are a member of one of the four groups mentioned in the 2 class actions AND **your name has to appear on a ticket issued by the SPVM** during said demonstration.

Once these steps are completed, your reclamation will be reviewed by Grey Casgrain as the administrators of the reclamations, and a cheque will be issued to you at the address that you provided in your reclamation form online.

Comment puis-je obtenir davantage d'informations ?

To obtain more information and to obtain access to the text of the proposed Agreement, as well as the latest procedures in the file, you can consult our website at “ <https://greycasgrain.com/> ”.

You can equally communicate with the lawyers of the Plaintiffs by phone, email or mail at the following addresses :

M^e Marc Chétrit, or
Primary attorney for the Plaintiffs
 Telephone: (514) 909-8933
 Fax: (514) 587-2482
 me.marc.chetrit@gmail.com

M^e Geneviève Grey
 Grey Casgrain, s.e.n.c.
Administrator for the reclamation
 4920 Blvd. de Maisonneuve West,
 Suite 305, Westmount, Québec, H3Z 1N1
 Telephone: (514) 288-6180
 Fax: (514) 288-8908
 ggrey@greycasgrain.net

Please note that the court will not respond to questions regarding the current notice.

No other notice will be published or diffused with regards to the proposed Agreement that will be presented to the court for approbation.

In cases of divergence between the text of this notice and the Agreement, it is the text of the Agreement that prevails.

THIS NOTICE HAS BEEN APPROVED BY THE SUPERIOR COURT OF QUEBEC.

RECLAMATION FORM

1. Identification (Please attach a copy of a proof of photo identification to this form)	
First name :	Last name :
1.1 To be completed only if you have changed your name since the arrest	
First name at the time of arrest :	Last name at the time of arrest :
Please provide proof of name change with this form	
1.2 If you are an heir of a member of the collective action	
Please provide a death certificate of the member	
Please provide a proof that you are their heir	
2. Contact information	
Address :	App.
Province :	Postal code :
Phone number : (fixed line) : (cellphone) : (work) :	Email address
	Occupation :
3. Details of the incident giving cause to the litigation	
Check the statement that describes your situation:	
<input type="checkbox"/>	I was arrested or detained via a surrounding action by the Police services of the City of Montreal on the 1st of May 2014 at 6pm at the intersection of Papineau avenue and Ontario street in Montreal.
<input type="checkbox"/>	I was arrested or detained via a surrounding action by the Police services of the City of Montreal on the 1st of May 2014 at 6:45 pm in front of 1385, Sainte-Catherine street East in Montreal.
<input type="checkbox"/>	I was arrested or detained via a surrounding action by the Police services of the City of Montreal on the 1st of May 2014 at 7:45 pm next to the Palais des Congrès, in Montreal.
<input type="checkbox"/>	I was arrested or detained via a surrounding action by the Police services of

	the City of Montreal on the 15th of March 2015 on Berri street, close to the viaduct on Sherbrooke street, in Montreal.
--	---

Only completed forms, including the necessary documents, will be considered. Please ensure that you attach the following documents:

- Completed form
- Copy of photo identification
- If applicable, proof of name change
- If applicable, proof that you are an heir

Date :

Signature :
